



# Compte rendu de décision

DEC 23-H9

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB d'Ontario Power Generation, à Darlington (Ontario)

Date de l'audience publique 26 janvier 2023

Date du compte rendu 19 avril 2023

## COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H9

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB d'Ontario Power Generation, à Darlington (Ontario)

Demande reçue le : 16 décembre 2021

Date de l'audience publique : 26 janvier 2023

Lieu : Audience virtuelle

Formation de la Commission : R. Velshi, présidente  
T. Berube  
S. Demeter

Registraire : D. Saumure

Rédacteur du compte rendu : C. Moreau

Avocate générale principale : L. Thiele

<b>Représentants du demandeur</b>		<b>Numéro de document</b>
R. Geofroy	Vice-président principal, centrale nucléaire de Darlington	23-H9.1 23-H9.1A
K. Aggarwal	Vice-président, Services de durabilité nucléaire	
C. John	Gestionnaire principal, Relations avec les Autochtones	
S. Irvine	Directrice, Affaires réglementaires nucléaires	
J. Knox	Directrice, Relations avec les intervenants	
R. McCalla	Directeur, Santé et écosalubrité	
P. Hassan	Directeur, Ingénierie des centrales	
R. Leekha	Gestionnaire principal, Ingénierie des déchets nucléaires et Autorité de conception	
J. Wooland	Directeur, Opérations de gestion des déchets de l'Est et Dépôt géologique en profondeur	
G. Martin	Gestionnaire principal, Sûreté et technologie nucléaires	

<b>Personnel de la CCSN</b>		<b>Numéro de document</b>
K. Murthy	Directrice générale, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires (DRCIN)	23-H9 23-H9.A 23-H9.B
N. Greencorn	Directrice, Division des déchets et du déclassé (DDD)	
R. Van Hoof	Agente de projet, DDD	
E. Fortier	Agent principal de projet, DDD	
A. Levine	Chef d'équipe, Consultation des Autochtones et financement des participants, Division des relations avec les Autochtones et les parties intéressées, Direction de la planification stratégique	
A. El-Jaby	Directeur, Division de la sécurité nucléaire (DSN)	
P. Elder	Vice-président et conseiller scientifique principal, Bureau du vice-président, Direction générale du soutien technique	
K. Cunningham	Conseillère principale en communications, Division des communications organisationnelles et réglementaires, Direction des communications stratégiques	
M. Fabian Mendoza	Directrice, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE)	
J. Burta	Directeur par intérim, Division des sciences de la santé et de la conformité environnementale (DSSCE)	
N. Kwamena	Directrice, Division de l'évaluation environnementale (DEE)	
H. Mulye	Spécialiste en évaluation des risques environnementaux, Division de l'évaluation des risques environnementaux (DERE)	
V. Khotylev	Spécialiste technique, Division de l'analyse thermohydraulique des réacteurs, Direction de l'évaluation et de l'analyse	
H. Tadros	Directrice générale, Direction de l'évaluation et de la protection environnementales et radiologiques (DEPER)	
M. Snow	Conseiller en sécurité, Division de la sécurité nucléaire (DSN)	
R. Tennant	Directeur, Division des programmes de gestion des urgences (DPGU)	
B. Ellaschuk	Spécialiste en radioprotection, Division de la radioprotection (DRP)	

<b>Intervenants</b>	
Voir l'annexe A	
<b>Autre représentant</b>	
Société de gestion des déchets nucléaires : A. Webster	

**Permis : Renouvelé**

## Table des matières

<b>1.0</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>2.0</b>	<b>DÉCISION.....</b>	<b>4</b>
<b>3.0</b>	<b>APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT.....</b>	<b>5</b>
<b>4.0</b>	<b>QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....</b>	<b>6</b>
<b>4.1</b>	<b>Évaluation de la demande de permis.....</b>	<b>6</b>
<b>4.2</b>	<b>Rendement d'OPG pour l'installation de gestion des déchets de Darlington.....</b>	<b>8</b>
4.2.1	<i>Système de gestion.....</i>	8
4.2.2	<i>Gestion de la performance humaine.....</i>	9
4.2.3	<i>Conduite de l'exploitation.....</i>	11
4.2.4	<i>Analyse de la sûreté.....</i>	13
4.2.5	<i>Conception matérielle.....</i>	15
4.2.6	<i>Aptitude fonctionnelle.....</i>	17
4.2.7	<i>Radioprotection.....</i>	18
4.2.8	<i>Santé et sécurité classiques.....</i>	20
4.2.9	<i>Protection de l'environnement.....</i>	21
4.2.10	<i>Gestion des urgences et protection-incendie.....</i>	26
4.2.11	<i>Gestion des déchets.....</i>	27
4.2.12	<i>Sécurité.....</i>	29
4.2.13	<i>Garanties et non-prolifération.....</i>	31
4.2.14	<i>Emballage et transport.....</i>	33
4.2.15	<i>Conclusion sur le rendement d'OPG pour l'installation de gestion des déchets de Darlington.....</i>	34
<b>4.3</b>	<b>Mobilisation et consultation des Autochtones.....</b>	<b>34</b>
4.3.1	<i>Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones.....</i>	39
<b>4.4</b>	<b>Autres questions d'intérêt réglementaire.....</b>	<b>40</b>
4.4.1	<i>Mobilisation du Public.....</i>	40
4.4.2	<i>Plans de déclassement et garantie financière.....</i>	42
4.4.3	<i>Recouvrement des coûts.....</i>	43
4.4.4	<i>Assurance en matière de responsabilité nucléaire.....</i>	44
<b>4.5</b>	<b>Durée et conditions du permis.....</b>	<b>44</b>
4.5.1	<i>Durée du permis.....</i>	45
4.5.2	<i>Changement de nom de l'installation.....</i>	46
4.5.3	<i>Changement de nom de « bâtiments de stockage » à « structures de stockage »... </i>	47
4.5.4	<i>Structures supplémentaires de stockage à sec du combustible utilisé.....</i>	48
4.5.5	<i>Conditions de permis.....</i>	50
4.5.6	<i>Délégation de pouvoir.....</i>	52
4.5.7	<i>Conclusion sur la durée et les conditions du permis.....</i>	53
<b>5.0</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>53</b>
	<b>Annexe A – Intervenants.....</b>	<b>A</b>

<b>1.0 INTRODUCTION</b>	
1.	<p>Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (la CCSN ou la Commission), en vertu du paragraphe 24(2) de la <a href="#">Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</a><sup>2</sup> (LSRN), une demande de renouvellement pour 10 ans du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB pour son installation de gestion des déchets de Darlington (IGDD). Le permis en vigueur, WFOL-W4-355.01/2023, valide jusqu'au 30 avril 2023, autorise OPG à posséder, à transférer, à utiliser, à traiter, à emballer, à gérer et à stocker des conteneurs de stockage à sec du combustible nucléaire usé (déchets radioactifs de haute activité) généré à la centrale nucléaire de Darlington et des déchets radioactifs de moyenne activité générés par la réfection en cours de la centrale de Darlington. Le permis autorise aussi le transport de substances nucléaires sur le site. L'IGDD est située sur le complexe de Darlington, où se trouve également la centrale, dans la municipalité de Clarington (Ontario), sur le territoire traditionnel des Wendat et de la Nation Anishinabek et les territoires visés par les traités Williams conclus avec les Nations Michi Saagiig et Chippewa.</p>
2.	<p>L'IGDD se compose des bâtiments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bâtiment de traitement des conteneurs de stockage à sec</li> <li>• bâtiment de stockage à sec du combustible usé 1</li> <li>• bâtiment de stockage à sec du combustible usé 2</li> <li>• bâtiment de stockage des déchets de retubage pour le stockage des déchets radioactifs de moyenne activité du projet de réfection de Darlington</li> </ul>
3.	<p>La construction de 4 bâtiments de stockage à sec du combustible usé, dont 2 ont déjà été construits, a été autorisée aux termes du permis en vigueur d'OPG<sup>3,4</sup>. Les 2 autres bâtiments de stockage à sec du combustible usé dont la construction a été autorisée auraient une capacité de stockage combinée de 1 000 conteneurs. Dans le cadre de la présente demande de renouvellement de permis, OPG sollicite ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le report de l'autorisation de construction et d'exploitation futures des 2 bâtiments supplémentaires de stockage à sec du combustible usé</li> <li>• l'augmentation de la capacité combinée des 2 bâtiments supplémentaires de stockage à sec du combustible usé jusqu'à 1 200 conteneurs</li> <li>• la modification de la terminologie du permis pour les bâtiments supplémentaires pour passer de « bâtiments de stockage à sec du combustible usé » à « structures de stockage à sec du combustible usé »</li> </ul>
4.	<p>OPG demande également un changement du nom de l'installation, de « installation de gestion des déchets de Darlington » à « Services de durabilité nucléaire – Darlington », qui sera reflété dans le permis.</p>

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on fait allusion à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

<sup>3</sup> CMD 23-H9, page 115.

<sup>4</sup> Le permis en vigueur d'OPG a été délivré en [2013](#) et modifié en [2016](#).

	<u>Questions à l'étude</u>
5.	La Commission doit déterminer les exigences imposées par la <a href="#">Loi sur l'évaluation d'impact</a> <sup>5</sup> (LEI), le cas échéant, relativement aux activités qu'OPG souhaite voir autorisées dans le cadre de sa demande de renouvellement du permis d'exploitation de son installation de gestion des déchets de catégorie IB. Le respect de ces exigences peut être une condition préalable à l'autorisation.
6.	En vertu des alinéas 24(4)a) et b) de la LSRN, la Commission doit être convaincue qu'OPG :  a) est compétente pour exercer les activités visées par le permis;  b) prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
7.	En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les intérêts autochtones lorsque la Couronne envisage une conduite susceptible d'avoir une incidence néfaste sur les droits autochtones <sup>6</sup> ou issus de traités <sup>7</sup> . À ce titre, la Commission doit déterminer les activités de consultation et de mobilisation ainsi que les mesures d'accommodement qui s'imposent relativement aux intérêts des Autochtones.
	<u>Audience publique</u>
8.	Le 21 juillet 2022, la Commission a publié un <a href="#">avis d'audience publique et de financement des participants</a> à ce sujet. La Commission a ensuite publié 2 avis révisés, l'un le <a href="#">27 octobre 2022</a> pour refléter un changement de date des interventions et l'autre

<sup>5</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>6</sup> « Autochtone », qui est le terme utilisé à l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, est également celui utilisé dans le présent document dans le cadre de l'obligation de consultation de la Couronne et constitue également la terminologie privilégiée, utilisée en conséquence, dans tous les autres cas.

<sup>7</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

	<p>le <a href="#">14 novembre 2022</a> pour annoncer que l’audience se tiendrait uniquement en format virtuel.</p>
9.	<p>Conformément à l’article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission qu’elle a présidée, également composée des commissaires T. Berube et S. Demeter, pour rendre une décision sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de tous les renseignements versés au dossier de l’audience publique tenue le 26 janvier 2023 qui s’est déroulée conformément aux <a href="#">Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire</a><sup>8</sup> (les Règles). Au cours de l’audience publique, la Commission a examiné les mémoires et entendu les exposés d’OPG (<a href="#">CMD 23-H9.1</a> et <a href="#">CMD 23-H9.1A</a>) et du personnel de la CCSN (<a href="#">CMD 23-H9</a>, <a href="#">CMD 23-H9.A</a> et <a href="#">CMD 23-H9.B</a>). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 30 intervenants (voir l’annexe A pour la liste des intervenants). L’audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les <a href="#">archives vidéo</a> peuvent y être consultées.</p>
	<p><u>Programme de financement des participants</u></p>
10.	<p>Conformément à l’alinéa 21(1)b.1) de la LSRN, la Commission a établi le <a href="#">Programme de financement des participants</a> (PFP) pour faciliter la participation des Nations et communautés autochtones, des membres du public et des parties intéressées aux audiences de la Commission. En <a href="#">juin 2022</a>, un financement d’au plus 75 000 \$ a été offert par l’intermédiaire du PFP de la CCSN pour examiner la demande de renouvellement de permis d’OPG et les documents connexes et pour fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée, au moyen d’interventions portant sur des sujets précis. Un comité d’examen de l’aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a examiné les demandes d’aide financière reçues et a <a href="#">formulé des recommandations sur l’attribution des fonds</a>, en fonction desquelles la CCSN a accordé un total de 69 735,95 \$ à 5 demandeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Première Nation de Curve Lake – au plus 14 806 \$</li><li>• Première Nation des Mississaugas de Scugog Island – au plus 14 772,40 \$</li><li>• Projet pour la transparence nucléaire – au plus 10 000 \$</li><li>• Canadian Association of Nuclear Host Communities – au plus 15 000 \$<sup>9</sup></li><li>• Northwatch – au plus 15 157,55 \$</li></ul>

<sup>8</sup> DORS/2000-211.

<sup>9</sup> La Canadian Association of Nuclear Host Communities a annulé son accord de contribution avant de déposer son mémoire et n’a donc pas reçu de financement.



	<u>Portée de l'audience</u>
11.	La Commission note que le permis proposé vise le stockage sûr du combustible usé produit par la centrale actuelle de Darlington d'OPG et ne comprend pas de dispositions pour le stockage du combustible usé provenant de futurs petits réacteurs modulaires (PRM) potentiels.
	<b>2.0 DÉCISION</b>
12.	<p>D'après son examen de la question, décrit de façon approfondie dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision, la Commission conclut ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• que la <a href="#">Loi sur l'évaluation d'impact</a> ne lui impose aucune obligation dans cette affaire</li><li>• que les activités envisagées ne présentent aucune nouvelle incidence néfaste sur une revendication ou sur un droit autochtone, potentiel ou établi</li><li>• que sa responsabilité de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée</li><li>• qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis</li><li>• que, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées</li></ul> <p>Par conséquent,</p>
	<p>la Commission, conformément à l'article 24 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son installation de gestion des déchets de Darlington, située à la centrale nucléaire de Darlington, dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis renouvelé, WFOL-W4-355.00/2033, est valide du 1er mai 2023 au 30 avril 2033, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.</p>
13.	<p>La Commission inclut dans le permis les conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le <a href="#">CMD 23-H9.A</a>, avec une légère modification du libellé de la condition de permis 15.1 Plans de construction qui devient :</p> <p>Le titulaire de permis ne doit pas exercer les activités visées au paragraphe (iv) de la partie IV du présent permis <b>sans avoir préalablement</b> soumis un plan de gestion environnementale, un plan de vérification de la construction, les exigences de conception du projet et un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté, <b>et sans avoir</b></p>

	<p><b>préalablement</b> reçu l’approbation écrite de la Commission ou d’une personne autorisée par la Commission.</p>
14.	<p>La Commission délègue au personnel de la CCSN le pouvoir d’administrer les conditions de permis 12.2 Construction, 13.1 Programme de garanties, 15.1 Plans de construction et 15.2 Rapport de mise en service, tel qu’il est recommandé à la section 5.6 du <a href="#">CMD 23-H9</a>. Les conditions de permis et la délégation de pouvoir sont décrites de façon approfondie à la section 4.5 du présent compte rendu de décision.</p>
15.	<p>Par ce renouvellement de permis, la Commission renouvelle l’autorisation de construction et d’exploitation des structures supplémentaires de stockage à sec du combustible usé 3 et 4. Elle autorise également l’accroissement de la capacité totale combinée desdites structures de 1 000 à 1 200 conteneurs. Le permis renouvelé reflète son acceptation du changement de terminologie, qui passe de « bâtiments de stockage à sec du combustible usé » à « structures de stockage à sec du combustible usé ».</p>
16.	<p>Le permis renouvelé reflète également la décision de la Commission de refuser le changement de nom demandé de « installation de gestion des déchets de Darlington » à « Services de durabilité nucléaire – Darlington ».</p>
17.	<p>Par cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN de faire le point sur le rendement d’OPG et de l’IGDD dans le cadre du <a href="#">rapport de surveillance réglementaire des sites de centrales nucléaires</a> publié périodiquement. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d’une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer. La Commission demande au personnel de la CCSN de l’informer, dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire, de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis. À tout moment, le personnel de la CCSN pourra, s’il y a lieu, porter toute question à l’attention de la Commission.</p>
	<p><b>3.0 APPLICABILITÉ DE LA LOI SUR L’ÉVALUATION D’IMPACT</b></p>
18.	<p>Pour rendre sa décision, la Commission devait d’abord déterminer si des exigences de la LEI s’appliquaient à la demande de renouvellement de permis et si la réalisation d’une évaluation d’impact était nécessaire.</p>
19.	<p>La LEI est entrée en vigueur le 28 août 2019. En vertu de la LEI et du <a href="#">Règlement sur les activités concrètes</a><sup>10</sup> pris en application de cette dernière, des évaluations d’impact doivent être réalisées à l’égard des projets les plus susceptibles d’entraîner des effets néfastes sur l’environnement dans les zones de compétence fédérale. Un renouvellement de permis ne constitue pas un projet désigné en vertu du <a href="#">Règlement sur les activités concrètes</a>.</p>

<sup>10</sup> DORS/2019-285.

20.	La Commission est convaincue que la LEI n'exige pas qu'une évaluation d'impact soit effectuée et qu'il n'y a pas d'autres exigences applicables de la LEI à traiter dans cette affaire <sup>11</sup> . Elle note que la LSRN fournit un cadre de réglementation solide pour assurer la protection de l'environnement ainsi que de la santé et la sécurité des personnes. La protection de l'environnement est abordée de façon approfondie à la section 4.2.9 du présent compte rendu de décision.
<b>4.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION</b>	
21.	Pour rendre sa décision d'autorisation, la Commission a examiné plusieurs questions et mémoires pertinents concernant la compétence d'OPG à exercer les activités susceptibles d'être autorisées, ainsi que la pertinence des mesures proposées pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
22.	La décision de la Commission porte sur les questions les plus pertinentes pour la présente demande, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'évaluation de la demande de permis</li><li>• le rendement d'OPG dans les <a href="#">domaines de sûreté et de réglementation</a> (DSR) pertinents au cours de la dernière période d'autorisation</li><li>• la mobilisation et la consultation des Autochtones</li><li>• d'autres questions d'ordre réglementaire</li><li>• la durée et les conditions du permis, y compris la délégation de pouvoir</li><li>• le changement de nom proposé de « installation de gestion des déchets de Darlington » à « Services de durabilité nucléaire – Darlington »</li><li>• le changement de nom proposé de « bâtiments de stockage à sec du combustible usé » à « structures de stockage à sec du combustible usé »</li><li>• la modification proposée de la capacité totale des bâtiments de stockage à sec du combustible usé</li></ul>
<b>4.1 Évaluation de la demande de permis</b>	
23.	OPG a soumis sa demande de renouvellement de permis le <a href="#">16 décembre 2021</a> . Dans son examen de la question, la Commission a étudié l'exhaustivité de la demande et la pertinence des renseignements soumis par OPG, comme l'exige la LSRN, le <a href="#">Règlement</a>

---

<sup>11</sup> La LEI peut imposer d'autres exigences aux autorités fédérales en ce qui concerne l'autorisation de projets qui ne sont pas désignés comme nécessitant une évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être réalisés sur des terres fédérales ou des projets à l'extérieur du Canada. Aucune autre exigence applicable de la LEI de ce type n'est à prendre en compte dans le présent renouvellement de permis.

	<p><a href="#"><u>général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</u></a><sup>12</sup> (RGSRN), le <a href="#"><u>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</u></a><sup>13</sup> et les autres règlements applicables pris en vertu de la LSRN, dont le <a href="#"><u>Règlement sur la radioprotection</u></a><sup>14</sup>, le <a href="#"><u>Règlement sur la sécurité nucléaire</u></a><sup>15</sup> et le <a href="#"><u>Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</u></a><sup>16</sup>.</p>
24.	<p>Le RGSRN exige que le demandeur d’un renouvellement de permis fournisse à la CCSN, dans le cadre de sa demande, toute l’information sur les changements qui auraient été apportés aux renseignements fournis précédemment. L’article 5 s’énonce comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">La demande de renouvellement d’un permis comprend :</p> <p style="padding-left: 80px;">a) les renseignements que doit comprendre la demande pour un tel permis aux termes des règlements applicables pris en vertu de la Loi; b) un énoncé des changements apportés aux renseignements soumis antérieurement.</p> <p>L’article 7 du RGSRN prévoit ce qui suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">La demande de permis ou la demande de renouvellement, de suspension en tout ou en partie, de modification, de révocation ou de remplacement d’un permis peut incorporer par renvoi les renseignements compris dans un permis valide, expiré ou révoqué.</p> <p>De plus, les articles 3 et 6 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> précisent les renseignements requis pour présenter une demande de permis d’exploitation.</p>
25.	<p>La section 3 de la demande d’OPG fournit des réponses, clause par clause, aux exigences énoncées dans le RGSRN et dans le <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. Comme le précise l’annexe B du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que la demande d’OPG est conforme aux exigences réglementaires.</p>
26.	<p>À la lumière des éléments de preuve présentés, la Commission conclut que la demande de renouvellement de permis d’OPG contient suffisamment d’éléments et est conforme aux exigences réglementaires relatives à une demande de renouvellement de permis énoncées dans le <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i>. La demande d’OPG et les documents justificatifs indiquent comment OPG respectera les exigences réglementaires, et l’évaluation du personnel de la CCSN démontre, à la satisfaction de</p>

<sup>12</sup> DORS/2000-202.

<sup>13</sup> DORS/2000-204.

<sup>14</sup> DORS/2000-203.

<sup>15</sup> DORS/2000-209.

<sup>16</sup> DORS/2015-145.

	la Commission, comment OPG a répondu adéquatement aux exigences de la demande de renouvellement de permis.
	<b>4.2 Rendement d’OPG pour l’installation de gestion des déchets de Darlington</b>
27.	La Commission a examiné l’évaluation faite par le personnel de la CCSN du rendement d’OPG pour l’ensemble des 14 DSR, dans le but d’évaluer la présente demande de renouvellement de permis. Elle a aussi tenu compte du rendement d’OPG au cours de la période d’autorisation, au moment de l’audience. Au cours de la période d’autorisation, le personnel de la CCSN a attribué à OPG la cote « Satisfaisant » pour tous les DSR applicables.
	<i>4.2.1 Système de gestion</i>
28.	<p>Le système de gestion d’OPG comprend le cadre qui établit les processus et les programmes nécessaires pour s’assurer que la société atteint ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport auxdits objectifs et favorise une saine culture de sûreté. La section 3.1 du document à l’intention des commissaires (CMD) d’OPG résume l’information au sujet de son système de gestion, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le document de gouvernance du système de gestion</li> <li>• l’organisation et la structure organisationnelle</li> <li>• la mise en œuvre et la tenue à jour des programmes, des processus et des procédures</li> <li>• les évaluations de la culture de sûreté</li> </ul> <p>OPG a indiqué que son système de gestion respecte la norme CSA N286-F12, <i>Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires</i><sup>17</sup> et le document d’application de la réglementation de la CCSN <a href="#">REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté</a><sup>18</sup>. Elle a aussi fait valoir qu’elle continue de tenir à jour et d’améliorer son système de gestion, conformément aux exigences réglementaires. Elle a noté qu’elle effectue des autoévaluations de la culture de sûreté tous les 5 ans, conformément au REGDOC-2.1.2.</p>
29.	OPG a décrit son recours à des entrepreneurs pour concevoir, acquérir et construire de nouvelles installations ou pour apporter des améliorations à la conception de ses installations existantes. Elle a indiqué qu’elle a mis en œuvre un processus pour s’assurer que chaque entrepreneur a élaboré et mis en œuvre un système de gestion qui respecte les exigences applicables décrites dans la norme CSA N286 12. De plus, elle a

<sup>17</sup> CSA N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, Groupe CSA, 2012.

<sup>18</sup> REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, CCSN, avril 2018.

	noté qu'elle évalue la capacité de ses entrepreneurs à travailler dans ses installations nucléaires en vérifiant leurs processus.
30.	À la section 3.1 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG a mis en œuvre un système de gestion qui respecte les exigences réglementaires, conformément à la norme CSA N286-F12, au <a href="#">REGDOC-2.1.1, <i>Système de gestion</i></a> <sup>19</sup> et au REGDOC-2.1.2. Il a indiqué qu'il a évalué le rendement d'OPG pour ce DSR en menant des activités de vérification de la conformité, y compris des inspections sur le site en 2017. Il a précisé que la société a répondu adéquatement à toutes les constatations et recommandations qui ont découlé de ces activités de vérification de la conformité.
31.	<p>La Commission conclut qu'OPG est dotée de l'organisation et du système de gestion appropriés pour mener à bien les activités autorisées. Elle estime que les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et OPG démontrent que cette dernière a mis en œuvre des programmes acceptables pour s'assurer que son installation atteigne ses objectifs de sûreté et favorise une saine culture de sûreté, et qu'elle s'est dotée d'un processus pertinent de production de rapports applicable à tous les événements à déclaration obligatoire. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion pour exploiter l'installation, et que ce système est conforme aux exigences des normes CSA N286-F12 et du REGDOC-2.1.1</li><li>• sa conviction que les preuves présentées par OPG démontrent que cette dernière a pris un engagement continu à tenir à jour et à améliorer son système de gestion conformément aux exigences réglementaires</li><li>• sa conviction que les preuves versées au dossier par OPG démontrent que la société a mis en place une culture de sûreté acceptable et un processus pour surveiller cette dernière au sein de l'organisation par différents moyens, comme l'autoévaluation de la culture de sûreté conformément au REGDOC-2.1.2</li></ul>
	<i>4.2.2 Gestion de la performance humaine</i>
32.	La gestion de la performance humaine englobe les activités qui garantissent que les employés d'OPG sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents, et qu'ils possèdent les connaissances, les compétences, les procédures et les outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches de manière sûre.
33.	À la section 3.2 du CMD 23-H9.1, OPG a indiqué qu'elle a mis en œuvre une approche systématique à la formation (ASF) qui permet de déterminer la formation nécessaire

<sup>19</sup> REGDOC-2.1.1, *Système de gestion*, CCSN, mai 2019.

	<p>pour satisfaire aux exigences en matière de compétences et de connaissances du poste, conformément au <a href="#">REGDOC-2.2.2, La formation du personnel, version 2</a><sup>20</sup>. Elle a ajouté qu'elle effectue des autoévaluations annuelles de la performance humaine pour déterminer tout écart par rapport aux exigences réglementaires.</p>
34.	<p>OPG a indiqué qu'elle respecte les exigences du <a href="#">REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs</a><sup>21</sup> et du <a href="#">REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues, version 3</a><sup>22</sup> de la CCSN, à l'exception des paragraphes 5.1 et 5.5 visant les tests préalables à l'affectation et les tests aléatoires<sup>23</sup>.</p>
35.	<p>À la section 3.2 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG tient à jour des documents et un programme de formation axé sur l'ASF entièrement conformes aux exigences du REGDOC-2.2.2. Il a ajouté qu'il a inspecté le programme de performance humaine d'OPG en 2018 et a observé que les travailleurs de l'IGDD sont bien organisés et comprennent comment effectuer leurs tâches de manière sûre. Il a confirmé en outre que la société a mis en œuvre le REGDOC-2.2.4, <i>Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues</i>, version 3 à l'IGDD, à l'exception susmentionnée des tests de dépistage d'alcool et de drogues préalables à l'affectation et aléatoires.</p>
36.	<p>La Commission conclut qu'OPG a mis en place des mesures appropriées pour gérer la performance humaine dans la réalisation des activités autorisées à l'IGDD. Elle est convaincue que les employés d'OPG sont convenablement formés et qualifiés pour exercer les activités autorisées. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG a mis en place un programme de formation axée sur l'ASF qui répond aux exigences réglementaires, notamment le REGDOC-2.2.2</li><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG a mis en œuvre efficacement les exigences programmatiques et les bonnes pratiques d'exploitation</li><li>• sa conviction qu'OPG a mis en œuvre le REGDOC-2.2.4, tomes I et II</li></ul>

<sup>20</sup> REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, version 2, CCSN, décembre 2016.

<sup>21</sup> REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail : Gérer la fatigue des travailleurs*, CCSN, mars 2017.

<sup>22</sup> REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues*, version 3, janvier 2021.

<sup>23</sup> La Cour fédérale du Canada a ordonné que la mise en œuvre des paragraphes 5.1 (tests préalables à l'affectation) et 5.5 (tests aléatoires) du REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome 2 : Gérer la consommation d'alcool et de drogues*, version 3 soit suspendue en attendant la décision du contrôle judiciaire de la Cour fédérale.

4.2.3 Conduite de l'exploitation	
37.	La conduite de l'exploitation comprend un examen global de la mise en œuvre des activités autorisées et des activités qui permettent un rendement efficace, ainsi que des plans d'amélioration et des activités futures importantes à l'IGDD.
38.	À la section 3.3 du CMD 23-H9.1, OPG a fourni des renseignements sur la façon dont elle s'assure que les activités autorisées sont menées de manière sûre à l'IGDD. Elle a expliqué que son programme d'exploitation surveille, mesure et suit des paramètres pour s'assurer que l'IGDD est exploitée conformément aux exigences réglementaires. OPG a ajouté que ses politiques et principes d'exploitation, son programme de conduite des affaires réglementaires et son programme d'amélioration du rendement appuient les opérations. Elle a noté que ces programmes comprennent l'autoévaluation, l'analyse comparative et la déclaration d'événements.
39.	OPG a indiqué qu'elle respecte les exigences du REGDOC-3.1.2, <a href="#"><i>Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium</i></a> <sup>24</sup> pour les événements à déclaration obligatoire et qu'elle a déclaré 33 événements à la CCSN au cours de la période d'autorisation actuelle. Elle a ajouté qu'elle affiche les événements à déclaration obligatoire sur son <a href="#">site Web public</a> (en anglais) et qu'elle soumet des rapports d'exploitation trimestriels et des rapports annuels de conformité à la CCSN.
40.	OPG a indiqué que les bâtiments de stockage à sec du combustible usé 1 et 2 sont entrés en service en 2007 et en mars 2016, respectivement, et que l'approbation de la mise en service du bâtiment de stockage des déchets de retubage a été donnée le 30 septembre 2017. Elle a noté que les améliorations futures qu'elle prévoit pour l'IGDD comprennent la construction de 2 nouveaux bâtiments, ainsi que l'élaboration et l'acquisition d'une machine de soudage de conteneurs de stockage à sec de nouvelle génération.
41.	En ce qui concerne les bâtiments construits par OPG au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a évalué les rapports de mise en service d'OPG et qu'il a vérifié que cette dernière lui avait fourni des renseignements adéquats pour autoriser l'exploitation des bâtiments, conformément à sa délégation de pouvoir aux termes du permis <sup>25</sup> . Il a confirmé que la conception et

<sup>24</sup> REGDOC-3.1.2, *Exigences relatives à la production de rapports, tome 1 : Installations nucléaires de catégorie I non productrices de puissance et mines et usines de concentration d'uranium*, janvier 2018.

<sup>25</sup> La Commission peut déléguer des pouvoirs à certains membres du personnel de la CCSN afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des changements qui sont de nature administrative et qui ne nécessitent ni modification de permis ni approbation de la Commission. La délégation de pouvoir pour la période d'autorisation en cours est énoncée dans le compte rendu de décision de la Commission.



	<p>l'emplacement des nouveaux bâtiments respectent les exigences de sûreté et de dimensionnement de l'IGDD.</p>
42.	<p>À la section 3.3 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG a exploité son IGDD conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Il a également fait valoir que la société tient à jour des procédures complètes pour tous ses programmes. Il a ajouté que son évaluation du rendement d'OPG au cours de la période d'autorisation précédente a reposé sur des activités de vérification de la conformité, notamment 22 inspections qui portaient sur différents aspects du rendement en matière d'exploitation. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que les cas de non-conformité relevés au cours desdites inspections sont de faible importance pour la sûreté et que la société a traité adéquatement toutes les constatations d'inspection. Il a indiqué avoir également examiné les procédures pour s'assurer qu'elles reflètent les pratiques réelles, et a signalé que la société a continué de soumettre des rapports de conformité annuels conformément au REGDOC-3.1.2.</p>
43.	<p>La Commission a demandé des précisions sur la nature des événements à déclaration obligatoire à l'IGDD. En réponse, le personnel de la CCSN a précisé que tous les événements, comme l'étalonnage d'équipement périmé et une soumission tardive des documents de variation des stocks pour les conteneurs de stockage à sec, ont été considérés comme des événements de faible importance pour la sûreté. Il a expliqué qu'il surveille la nature et la fréquence des événements pour mettre en évidence d'éventuelles tendances. Il a ajouté qu'OPG a mis en œuvre des mesures correctives satisfaisantes en réponse aux événements à déclaration obligatoire et que toutes les mesures ont été closes.</p>
44.	<p>La Commission conclut qu'OPG a mis en place des programmes et des mesures appropriés pour mener les activités autorisées à l'IGDD d'une manière qui préserve la santé et la sécurité des personnes et qui protège l'environnement. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG a exploité l'IGDD conformément aux exigences réglementaires au cours de la période d'autorisation actuelle</li><li>• son acceptation de la justification de l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les programmes et les procédures d'OPG pour l'exploitation de l'IGDD satisfont aux exigences réglementaires, notamment avec un programme de production de rapports conforme au REGDOC-3.1.2 de la CCSN</li><li>• sa conviction qu'OPG a déclaré et mis en œuvre des mesures correctives pour les événements et qu'elle a clos toutes les mesures associées aux événements et aux inspections du rendement en matière d'exploitation pendant la période d'autorisation</li></ul>

	<i>4.2.4 Analyse de la sûreté</i>
45.	L'analyse de la sûreté, sur laquelle repose le dossier de sûreté global d'une installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à l'exécution d'une activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation. Elle tient aussi compte de l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention utilisées pour réduire les effets de ces dangers.
46.	OPG a décrit son programme d'analyse de la sûreté à la section 3.4 du CMD 23-H9.1. Elle a indiqué que ses rapports d'analyse de sûreté (RAS) fournissent une description de l'IGDD, de l'aménagement, des processus et des limites d'exploitation relatifs aux bâtiments, ainsi que des scénarios établis en fonction des dangers et des événements initiateurs hypothétiques, y compris les événements sismiques et les tornades. Elle a signalé que ses RAS démontrent que les débits de dose et les émissions de l'IGDD, dans des conditions normales ainsi que pour des événements anormaux crédibles, n'entraînent pas de doses de rayonnement inacceptables pour le public ou les travailleurs. Elle a expliqué que les RAS démontrent le dossier de sûreté de l'IGDD au moyen d'une évaluation des dispositions de conception et des mesures procédurales qui pourraient prévenir les événements ou atténuer leurs conséquences à l'aide de la défense en profondeur. Elle a également indiqué que ses évaluations de la criticité pour le combustible usé stocké dans des conteneurs de stockage à sec ont démontré que le combustible CANDU usé stocké dans des conteneurs de stockage à sec ne peut pas atteindre la criticité nucléaire <sup>26</sup> , et ce, quel que soit le scénario d'accident hypothétique.
47.	Le personnel de la CCSN a confirmé que, d'après son examen de la demande d'OPG et des documents justificatifs, les risques radiologiques et non radiologiques associés aux activités de la société à l'IGDD sont faibles. À la section 3.4 du CMD 23-H9, il a indiqué que la société a mis en place un processus efficace pour déterminer et évaluer les risques pour la sûreté associés à l'exploitation de l'IGDD. Il a noté que la CCSN a publié le <a href="#">REGDOC-2.4.4, Analyse de sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB</a> <sup>27</sup> en octobre 2022, et qu'OPG devrait, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau REGDOC-2.4.4, effectuer une analyse des lacunes.
48.	La Commission s'est interrogée sur le pire scénario d'accident utilisé pour l'évaluation de la sûreté de l'IGDD par OPG. Un représentant d'OPG a expliqué que cette dernière a utilisé 3 types d'accidents dans son évaluation de la sûreté, à savoir les accidents de transport, les accidents de traitement et les accidents de stockage à long terme. Il a décrit les différentes hypothèses pour chaque scénario d'accident et a indiqué, par exemple, que pour les accidents de transport, l'événement le plus limitatif utilisé dans l'évaluation de la sûreté est un accident dans le cadre duquel on ferait l'hypothèse

<sup>26</sup> Une réaction en chaîne auto-entretenue de fission nucléaire.

<sup>27</sup> REGDOC-2.4.4, *Analyse de la sûreté pour les installations nucléaires de catégorie IB*, octobre 2022.

	d'une défaillance de 100 % des crayons de combustible <sup>28</sup> dont le contenu serait alors exposé à l'air.
49.	Dans son intervention, l'Ontario Clean Air Alliance ( <a href="#">CMD 23-H9.2</a> ) a exprimé des inquiétudes à l'égard de la sûreté des bâtiments et des structures de l'IGDD. Elle a demandé qu'OPG construise plutôt des voûtes en béton armé en surface, affirmant qu'elles seraient plus sûres que les bâtiments et les structures existants. Elle a cité un exemple d'une telle installation en Allemagne. La Commission a demandé de plus amples renseignements sur les attentes internationales à l'égard des installations de gestion des déchets de combustible usé. Le personnel de la CCSN a répondu que les <a href="#">normes de sûreté</a> de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ne prescrivent pas le type d'installations de stockage à utiliser, mais indiquent que les déchets devaient être emballés et conçus de manière à ce que les matières radioactives soient confinées de façon appropriée pendant les opérations normales ainsi que dans les scénarios d'accident. Il a confirmé que le cadre de réglementation et les attentes de la CCSN sont conformes aux normes de sûreté de l'AIEA.
50.	<p>Dans son intervention, Northwatch (<a href="#">CMD 23-H9.24</a>) a présenté un rapport d'expertise préparé par M. Sunil Nijhawan Ph. D., soulevant un certain nombre de préoccupations concernant les conteneurs de stockage à sec, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la pertinence de la qualification des grappes de combustible avant le stockage</li><li>• la possibilité que des produits de fission gazeux s'échappent des conteneurs de stockage à sec</li><li>• la sûreté de la conception des conteneurs de stockage à sec</li></ul> <p>En ce qui concerne le dégazage potentiel des conteneurs de stockage à sec, la Commission a demandé si OPG dispose d'un système pour surveiller le dégazage des conteneurs de stockage à sec dans le bâtiment de stockage. Un représentant d'OPG a expliqué que les conteneurs de stockage à sec sont soudés hermétiquement et entreposés sous un léger vide avec un apport d'hélium pour empêcher tout dégagement gazeux potentiel. Il a ajouté qu'OPG surveille les niveaux de rayonnement des bâtiments de stockage, mais pas les dégagements gazeux.</p>
51.	Sur le même sujet, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il n'y a aucune source d'émission de gaz dans les conteneurs de stockage à sec puisque les procédures d'OPG ne permettent pas de placer du combustible endommagé ou défectueux dans les conteneurs de stockage à sec. Il a ajouté que l'examen des rapports trimestriels, des rapports annuels et des programmes d'inspection et de surveillance d'OPG a confirmé l'absence de toute préoccupation en la matière.
52.	La Commission a demandé si OPG a déjà eu un problème avec l'intégrité d'un conteneur de stockage à sec. Un représentant d'OPG a confirmé que la société n'a jamais constaté de fuite provenant d'un conteneur de stockage à sec.

---

<sup>28</sup> Un crayon combustible est un tube en alliage zirconium-étain contenant des pastilles de combustible en céramique de dioxyde d'uranium (UO<sub>2</sub>) qui soudés ensemble forment des grappes de combustible.

53.	<p>La Commission conclut que l'analyse de la sûreté d'OPG est adéquate pour les activités autorisées associées à l'exploitation de l'IGDD aux termes du permis proposé. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sa conviction que les preuves fournies par OPG et par le personnel de la CCSN relativement à l'évaluation systématique des dangers potentiels et à la préparation à la réduction des effets de ces dangers démontrent le dossier de sûreté au moyen de la défense en profondeur</li><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le rapport d'analyse de la sûreté de l'IGDD d'OPG est adéquat</li><li>• sa conviction que les exigences réglementaires de la CCSN sont conformes aux normes de sûreté de l'AIEA et que le dossier de sûreté de l'IGDD, y compris en ce qui concerne les conteneurs de stockage à sec, respecte les exigences de la CCSN et les attentes internationales</li></ul> <p>La Commission fait remarquer qu'OPG doit mettre en œuvre le REGDOC-2.4.4. Elle a ajouté qu'elle s'attend à être informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce document d'application de la réglementation par la société dans le cadre d'un rapport de surveillance réglementaire du personnel de la CCSN.</p>
	<p>4.2.5 <i>Conception matérielle</i></p>
54.	<p>La conception matérielle comprend les activités de conception des structures, systèmes et composants de manière à respecter et à maintenir le dimensionnement d'une installation. Le dimensionnement est la gamme des conditions auxquelles l'installation doit résister sans dépasser les limites autorisées pour le fonctionnement prévu des systèmes de sûreté, conformément aux critères établis.</p>
55.	<p>À la section 3.5 de son CMD, OPG a décrit son programme de conception matérielle pour l'IGDD, qui comprend les modifications et le contrôle de l'installation et des processus, ainsi qu'un programme des enveloppes sous pression. OPG a noté que ses programmes et ses procédures, y compris le contrôle des modifications techniques, sont conformes à la norme CSA N286.0, <i>Overall Quality Assurance Program Requirements for Nuclear Power Plants</i><sup>29</sup> et à toutes les exigences légales et réglementaires pertinentes. OPG a également indiqué que son programme des enveloppes sous pression est conforme aux exigences de la norme CSA N285.0, <i>Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU</i><sup>30</sup>. Elle a également fait valoir que toutes les modifications de conception apportées au cours de la période d'autorisation actuelle sont conformes au <a href="#">Code</a></p>

<sup>29</sup> CSA N286.0, *Overall Quality Assurance Program Requirements for Nuclear Power Plants*, Groupe CSA, 2012.

<sup>30</sup> CSA N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, Groupe CSA, 2008.

	<p><a href="#"><i>national de prévention des incendies – Canada 2010</i></a><sup>31</sup> et au <a href="#"><i>Code national de prévention des incendies – Canada 2015</i></a><sup>32</sup>, ainsi qu'à la norme CSA N393-13, <i>Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires</i><sup>33</sup>.</p>
56.	<p>À la section 3.5 de son CMD, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG respecte les exigences réglementaires pour le DSR Conception matérielle. Il a signalé que la société tient régulièrement à jour une évaluation des risques d'incendie pour refléter les changements et les modifications dans l'IGDD. Il a ajouté que l'évaluation des risques d'incendie a révélé que les buts, les objectifs et les critères de rendement de la norme CSA N393-13 ont été satisfaits pour l'IGDD.</p>
57.	<p>En ce qui concerne les bâtiments de stockage à sec du combustible usé 1 et 2 et le bâtiment de stockage des déchets de retubage, construits par OPG au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il confirme que les résultats de la mise en service ont démontré que ces installations satisfont aux exigences fonctionnelles, de rendement et de sûreté de la conception et aux exigences réglementaires. Conformément à ses pouvoirs délégués, le personnel de la CCSN a procédé à des vérifications et autorisé la société à exploiter les nouvelles installations, qui respectent les paramètres du fondement d'autorisation.</p>
58.	<p>La Commission conclut que le programme de conception matérielle qu'OPG continue de mettre en œuvre et de tenir à jour à son IGDD est adéquat pour la période d'autorisation demandée et que les renseignements fournis démontrent que la société dispose de ressources adéquates pour gérer et mettre en œuvre, de manière sûre, les modifications de conception entrant dans son fondement d'autorisation. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de conception matérielle d'OPG respecte les exigences réglementaires, y compris les normes applicables du Groupe CSA et le <i>Code national de prévention des incendies – Canada</i></li><li>• sa conviction que l'évaluation des risques d'incendie d'OPG démontre que l'IGDD respecte les objectifs et aux critères de la norme CSA N393-13</li></ul>

<sup>31</sup> *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

<sup>32</sup> *Code national de prévention des incendies – Canada 2015*, Conseil national de recherches du Canada, 2015.

<sup>33</sup> CSA N393-13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2013 (réaffirmée en 2018).

4.2.6 Aptitude fonctionnelle	
59.	L'aptitude fonctionnelle couvre les activités réalisées pour s'assurer que les structures, systèmes et composants des installations de l'IGDD continuent de remplir efficacement les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
60.	À la section 3.6 du CMD 23-H9.1, OPG décrit ses programmes et activités relatifs à l'aptitude fonctionnelle, y compris des détails sur les programmes en place pour surveiller le rendement des structures, des systèmes et des composants (SSC) et assurer une fiabilité suffisante. Elle a indiqué qu'elle a mis en œuvre un programme d'entretien qui comprend des programmes de gestion de la fiabilité et du vieillissement de l'équipement afin d'assurer l'aptitude fonctionnelle continue des systèmes de l'IGDD. Elle a expliqué qu'elle planifie, programme et exécute des activités d'entretien préventif conformément à son programme d'entretien préventif. OPG a noté qu'elle surveille et suit également le rendement du système, y compris les paramètres fonctionnels, les observations sur le terrain, les arriérés de demandes de travaux d'entretien, les résultats d'inspection et l'état des pièces de rechange, afin de lancer les activités d'entretien avant que des défaillances ne se produisent.
61.	Le personnel de la CCSN a évalué le programme d'aptitude fonctionnelle d'OPG et a confirmé qu'il satisfait aux exigences réglementaires du <a href="#">REGDOC-2.6.3, Gestion du vieillissement</a> <sup>34</sup> . À la section 3.6 du CMD 23-H9, il a fait valoir que la société a mis en place à son IGDD des programmes d'entretien préventif et d'inspection en service adéquats pour s'assurer que les structures, systèmes et composants demeurent efficaces au fil du temps. Il a signalé que la société inspecte les soudures des joints des conteneurs de stockage à sec après le chargement du combustible, les conteneurs de stockage à sec chargés pour vérifier la dégradation liée au vieillissement et les installations de stockage.
62.	La Commission a noté que les conteneurs de stockage à sec ont une durée de vie nominale de 50 ans, alors que la Société de gestion des déchets nucléaires, dans son hypothèse de planification, prévoit que l'expédition du combustible usé de la centrale de Darlington vers un dépôt permanent commencerait en 2050 et se terminerait en 2088 <sup>35</sup> . Lorsqu'on l'a interrogé sur la gestion du vieillissement, un représentant d'OPG a indiqué que, dans le cadre de son programme de gestion du cycle de vie, la société a effectué une évaluation technique de la conception des conteneurs selon laquelle, avec un entretien approprié, leur durée de vie serait d'environ 100 ans <sup>36</sup> .
63.	La Commission conclut que les mesures qu'OPG a mises en place pour assurer l'aptitude fonctionnelle de l'équipement à son IGDD sont adéquates pour la réalisation

<sup>34</sup> REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*, mars 2014.

<sup>35</sup> Transcription de l'audience, 26 janvier 2023, page 223.

<sup>36</sup> Transcription de l'audience, 26 janvier 2023, page 234.

	<p>des activités autorisées aux termes du permis renouvelé. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d'aptitude fonctionnelle d'OPG respecte les exigences réglementaires, y compris à celles du REGDOC-2.6.3</li><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG a mis en œuvre et tenu à jour un programme d'inspection et d'essais périodiques pour l'installation</li><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle les documents qui régissent l'exécution de l'entretien satisfont aux exigences réglementaires</li></ul>
	<i>4.2.7 Radioprotection</i>
64.	<p>Dans le cadre de son évaluation de la pertinence des mesures visant à protéger la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, la Commission a examiné le rendement antérieur d'OPG en matière de radioprotection, analysant les renseignements fournis par cette dernière et par le personnel de la CCSN, afin de déterminer si le programme de radioprotection de l'IGDD respecte les exigences du <a href="#">Règlement sur la radioprotection</a>. Elle a également examiné dans quelle mesure le programme de radioprotection d'OPG permet d'assurer la surveillance, le contrôle et le maintien au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA) de la contamination et des doses de rayonnement reçues par les personnes, en tenant compte des facteurs sociaux et économiques.</p>
65.	<p>À la section 3.7 du CMD 23-H9.1, OPG a indiqué que les doses reçues par ses travailleurs sont demeurées faibles au cours de la période d'autorisation actuelle, dressant la liste de ses contrôles et de ses programmes de protection des travailleurs et du public, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la limitation de la dose individuelle aux travailleurs</li><li>• la gestion de la dose comme une ressource constituant une contrainte pour les activités de travail</li><li>• une conception de l'installation conforme au principe ALARA</li><li>• l'évaluation des dangers pour planifier et maintenir la connaissance des conditions</li><li>• le contrôle de l'utilisation des appareils et des équipements à rayonnement réglementés</li><li>• la planification de tous les travaux sous rayonnement, en tenant compte du personnel, du matériel, des procédures, de la supervision et de l'environnement physique du travail</li><li>• le contrôle de l'accès aux installations et des droits à y travailler, grâce à un programme complet de formation et de qualification</li></ul>

66.	<p>OPG a indiqué qu’au cours de la période d’autorisation, elle n’a dépassé aucune limite réglementaire en matière de radioprotection à l’IGDD. La dose efficace annuelle maximale pour un travailleur du secteur nucléaire (TSN) a été de 1,7 millisievert par an (mSv/an) en 2014 et 2015, une valeur bien en deçà de la limite de dose réglementaire<sup>37</sup>. Elle a expliqué qu’elle maintient les doses au niveau ALARA en ayant recours :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• à des barrières artificielles</li><li>• à la planification du travail</li><li>• à des niveaux de contrôle de l’exposition pour les TSN</li></ul> <p>OPG a fait remarquer que les débits de dose sont suffisamment faibles à l’IGDD pour que des visites publiques soient organisées régulièrement dans les bâtiments de stockage et de traitement.</p>
67.	<p>À la section 3.7 du CMD 23-H9.1, OPG a indiqué qu’elle utilise des dosimètres montés sur la clôture périphérique de l’IGDD pour surveiller les doses. Elle a précisé qu’elle communique les données relevées à la CCSN dans le rapport d’exploitation trimestriel de l’IGDD. Elle a également indiqué qu’elle a ainsi déclaré une moyenne globale de 0,09 µSv/h autour de l’installation principale de l’IGDD et de 0,06 µSv/h autour du bâtiment de stockage des déchets de retubage. OPG a ajouté que ces débits de dose sont très proches des niveaux de rayonnement de fond ambiant.</p>
68.	<p>À la section 3.7 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme de radioprotection d’OPG respecte les exigences réglementaires et a confirmé que les tendances en matière de doses efficaces de la société ont été maintenues bien en deçà des limites de dose réglementaires. En 2022, il a évalué la conformité du programme de radioprotection de la société au moyen d’une inspection ciblée. Il a indiqué que les constatations issues de cette inspection ont été de faible importance pour la sûreté et qu’OPG est en train d’y répondre. Il a ajouté qu’il évaluerait la pertinence des mesures correctives et surveillerait leur mise en œuvre au moyen d’activités continues de vérification de la conformité.</p>
69.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué qu’il n’y a eu aucun dépassement des seuils d’intervention au cours de la période d’autorisation actuelle<sup>38</sup>. Il a ajouté que les rapports trimestriels soumis par OPG pour l’IGDD au cours de cette période respectent</p>

<sup>37</sup> Les limites de dose réglementaires pour les travailleurs du secteur nucléaire sont de 50 mSv sur 1 année et de 100 mSv sur une période de dosimétrie de 5 ans. La limite de dose réglementaire pour les membres du public est de 1 mSv par année civile.

<sup>38</sup> Les seuils d’intervention servent à alerter les titulaires de permis avant que les limites de dose réglementaires ne soient atteintes. Par définition, si un seuil d’intervention est atteint, c’est qu’il a pu y avoir perte de contrôle dans une partie du programme de radioprotection en cause, auquel cas une intervention précise s’impose selon ce que définissent le *Règlement sur la radioprotection* et le permis. Le titulaire de permis doit aviser la Commission ou une personne autorisée par la Commission dans les 24 heures suivant la prise de connaissance du dépassement d’un seuil d’intervention et présenter un rapport écrit dans les 45 jours ouvrables suivant la prise de connaissance de l’affaire.



	les exigences réglementaires précisées dans le REGDOC-3.1.2 et qu'aucune tendance défavorable n'a été relevée.
70.	<p>La Commission conclut qu'OPG a mis en œuvre et tient à jour un programme de radioprotection adéquat pour préserver la santé et la sécurité des personnes et pour protéger l'environnement contre les risques radiologiques associés à son IGDD. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG a mis en œuvre un programme de radioprotection qui respecte les exigences du <i>Règlement sur la radioprotection</i></li><li>• sa conviction que les doses efficaces et équivalentes aux TSN à l'installation d'OPG sont en deçà des exigences réglementaires</li><li>• sa conviction qu'OPG a traité, ou compte traiter, tous les points nécessitant un suivi soulevés lors de l'inspection liée à la radioprotection au cours de la période d'autorisation actuelle</li></ul>
	<i>4.2.8 Santé et sécurité classiques</i>
71.	<p>L'objectif d'un programme de santé et sécurité classiques consiste à réduire au minimum les risques pour la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs posés par les dangers classiques (non radiologiques) sur le lieu de travail. Un programme de santé et sécurité classiques permet de gérer les risques conventionnels pour la sécurité au travail et d'assurer le respect des codes du travail en vigueur. OPG relève de la double surveillance réglementaire de la CCSN et du ministère du Travail de l'Ontario et doit donc se conformer à la <a href="#">Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario</a><sup>39</sup> et à la <a href="#">Loi de 1995 sur les relations de travail</a><sup>40</sup>.</p>
72.	<p>À la section 3.8 du CMD 23-H9.1, OPG a fourni à la Commission des renseignements sur son programme de santé et sécurité classiques, y compris la mise en œuvre de sa politique en matière de sécurité et l'établissement des objectifs de santé et sécurité sur le site. Elle a signalé qu'aucun accident entraînant une perte de temps ni aucune blessure nécessitant un traitement médical ne s'est produit à l'IGDD depuis le début de son exploitation en 2007.</p>
73.	<p>OPG a décrit les améliorations sur le plan de la sûreté qu'elle a apportées à son équipement et à ses systèmes au cours de la période d'autorisation actuelle, ainsi que les initiatives d'amélioration futures. Elle a souligné la mise en œuvre d'une « initiative de santé globale » pour soutenir les employés et leurs familles, principalement par l'éducation à la santé, la promotion de la santé et la prévention des maladies et des blessures.</p>

<sup>39</sup> L.R.O. 1990, chap. O.1

<sup>40</sup> L.O. 1995, chap. 1, annexe A

74.	À la section 3.8 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a signalé qu'OPG a effectivement mis en œuvre un programme de santé et sécurité classiques pour assurer la sûreté des travailleurs. Il a expliqué qu'il a vérifié ce programme lors d'inspections régulières sur le site au cours de la période d'autorisation. Il a noté que ses inspecteurs ont émis un avis de non-conformité de faible importance pour la sûreté concernant la santé et sécurité classiques pendant la période d'autorisation, auquel la société a donné suite de manière satisfaisante.
75.	<p>La Commission conclut que la santé, la sûreté et la sécurité des travailleurs ont été adéquatement protégées pendant l'exploitation de l'installation au cours de la période d'autorisation actuelle, et que la santé et la sécurité des personnes continueront de l'être pendant toute la période d'autorisation proposée. Elle fonde cette conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de santé et sécurité classiques d'OPG respecte les exigences réglementaires</li><li>• sa conviction qu'OPG a donné suite adéquatement à la seule constatation d'inspection au cours de la période d'autorisation actuelle</li><li>• sa conviction qu'il n'y a eu aucun accident entraînant une perte de temps ni aucune blessure nécessitant un traitement médical à l'IGDD d'OPG au cours des 14 dernières années</li></ul>
	<i>4.2.9 Protection de l'environnement</i>
76.	Les programmes de protection de l'environnement visent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, ainsi qu'à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ils comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public.
77.	<p>À la section 3.9 du CMD 23-H9.1, OPG a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur ses programmes de surveillance et de protection de l'environnement, notant que ses activités visant à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses et leurs effets sur l'environnement comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la surveillance des émissions radiologiques dans l'air et dans l'eau pour garantir le respect des limites réglementaires</li><li>• la surveillance des concentrations de radionucléides dans l'environnement hors site (air, eau et aliments) pour confirmer la conformité aux limites de dose au public de la CCSN</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• la surveillance des concentrations d'émissions non radioactives dans l'environnement pour confirmer la conformité aux limites réglementaires environnementales</li></ul>
78.	<p>OPG a indiqué qu'elle mettrait en œuvre la norme du Groupe CSA et le document d'application de la réglementation de la CCSN suivants à l'IGDD, à compter du 31 décembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• CSA N288.7-F15, <i>Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i><sup>41</sup></li><li>• <a href="#"><u>REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement, version 1.1</u></a><sup>42</sup></li></ul>
79.	<p>OPG a indiqué que l'IGDD ne dispose pas de seuils d'intervention environnementale particuliers, puisque les émissions n'y ont historiquement représenté qu'une petite fraction des émissions de la centrale de Darlington. Elle a expliqué qu'aucune émission atmosphérique n'est attendue des conteneurs de stockage à sec chargés, ni pendant leur transfert de la centrale de Darlington à l'IGDD, ni pendant leur stockage scellés et soudés dans des conditions normales d'exploitation. Elle a fait valoir qu'il existe un faible potentiel d'émissions atmosphériques en raison des opérations de traitement des conteneurs de stockage à sec, comme le soudage et le séchage sous vide, et que le bâtiment de traitement des conteneurs de stockage à sec dispose d'un système de ventilation active réservé, avec un filtre à particules remplacé et analysé chaque semaine. Le personnel de la CCSN a également indiqué que les rejets dans l'air à l'IGDD, de 2013 à 2021, sont restés bien en deçà de la limite du permis et du seuil d'intervention.</p>
80.	<p>OPG a déclaré qu'une évaluation de l'évacuation de la cheminée de ventilation du bâtiment de traitement des conteneurs de stockage à sec a révélé qu'une surveillance régulière n'est pas nécessaire puisque la contribution des rejets de la cheminée est négligeable et ne correspond pas aux critères de surveillance ou de déclaration de la norme CSA N288.5-F11, <i>Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i><sup>43</sup>. La société a précisé qu'elle a l'intention, d'après cette évaluation, de cesser de surveiller l'évacuation de la cheminée de ventilation du bâtiment de traitement des conteneurs de stockage à sec. Elle a ajouté qu'elle a fourni les résultats de cette évaluation à la CCSN et qu'elle a avisé cette dernière de la modification prévue du programme. La Commission note que le personnel de la CCSN évaluera les modifications proposées au programme par rapport au fondement d'autorisation, conformément à la condition de permis G.2 Avis de modification.</p>

<sup>41</sup> CSA N288.7-F15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2015.

<sup>42</sup> REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.1, avril 2017.

<sup>43</sup> CSA N288.5-F11, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2011.

81.	Le personnel de la CCSN a fait valoir que la mise en œuvre par OPG de son programme de protection de l'environnement respecte les exigences réglementaires et les attentes de la CCSN. Il a ajouté que la conception et la mise en œuvre de ce programme à l'IGDD sont conformes au REGDOC-2.9.1. Il a précisé que puisque le REGDOC-2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i> , version 1.2, 2020 <sup>44</sup> a été publié en septembre 2020, il a demandé à OPG d'effectuer une analyse des lacunes et un plan de mise en œuvre visant à aligner son programme de protection de l'environnement sur les exigences.
82.	Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG calcule une dose au public annuelle pour tout le complexe de Darlington, y compris l'IGDD. Il a confirmé que les émissions radiologiques de l'IGDD sont faibles et que cette dose est demeurée bien inférieure à la limite réglementaire tout au long de la période d'autorisation actuelle. Il a ajouté que la dose annuelle maximale au public, calculée pour l'ensemble du complexe de Darlington, a été de 0,0008 mSv/an en 2018.
83.	OPG a en outre indiqué que l'IGDD n'a aucune source de rejets de tritium et a noté que les résultats de la surveillance de l'activité gamma brute <sup>45</sup> dans les eaux pluviales et de drainage des fondations sont généralement inférieurs à l'activité minimale détectable et systématiquement inférieurs aux limites administratives. Elle a attribué les détections d'activité gamma brute aux radionucléides naturels présents dans les sédiments de ruissellement du site. La société a indiqué qu'elle a interrompu la surveillance régulière des eaux pluviales et de drainage des fondations à l'IGDD en décembre 2021, ajoutant que les effets potentiels sur les eaux de surface et les eaux souterraines du site continueront d'être évalués dans le cadre de ses programmes d'évaluation des risques environnementaux et de protection des eaux souterraines. Le personnel de la CCSN a informé la Commission <sup>46</sup> qu'il a examiné et accepté l'évaluation d'OPG démontrant qu'une surveillance régulière n'est pas nécessaire pour les radionucléides dans les eaux pluviales et de drainage des fondations, puisque les émissions de l'IGDD sont faibles.
84.	OPG a noté que la surveillance des eaux souterraines à l'IGDD est intégrée au programme de surveillance des eaux souterraines de la centrale nucléaire de Darlington. Elle a fait valoir que les objectifs de ce programme sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• confirmer les caractéristiques prédominantes d'écoulement des eaux souterraines sur le site de la centrale de Darlington</li></ul>

<sup>44</sup> REGDOC-2.9.1, *Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, version 1.2, septembre 2020

<sup>45</sup> Les taux de comptage de l'activité gamma brute sont des mesures effectuées par un détecteur qui analyse le rayonnement émis.

<sup>46</sup> Personnel de la CCSN, CMD 23-H9 : *Ontario Power Generation Inc. – Installation de gestion des déchets de Darlington – Demande de renouvellement du permis d'installation de déchets de catégorie IB pour Ontario Power Generation à Darlington (Ontario)*, 27 octobre 2022, page 47.

	<ul style="list-style-type: none"><li>• surveiller les changements de la qualité des eaux souterraines sur le site pour assurer une détection rapide des rejets accidentels dans les eaux souterraines</li><li>• veiller à ce que les eaux souterraines de la centrale de Darlington ne produisent pas d'effet néfaste hors site</li></ul> <p>OPG a indiqué que les échantillons prélevés pour la surveillance des eaux souterraines sont principalement analysés afin de déceler la présence de tritium et que les résultats montrent qu'il n'y a aucune incidence sur les eaux souterraines associée à l'exploitation de l'IGDD.</p>
85.	<p>OPG a indiqué que son évaluation des risques environnementaux (ERE) pour la centrale de Darlington intègre l'IGDD et est conforme aux exigences de la norme CSA N288.6-F12, <i>Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium</i><sup>47</sup>. Elle a expliqué que ce document caractérise l'environnement de référence et évalue les risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'exploitation des installations du complexe nucléaire de Darlington. Elle a ajouté que le document est révisé tous les 5 ans. La société a indiqué qu'en 2020, cette évaluation a conclu que le complexe nucléaire de Darlington, y compris l'IGDD, fonctionne d'une manière qui protège les récepteurs humains et écologiques présents dans la zone environnante. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'ERE d'OPG est conforme à la norme CSA N288.6-F12 et qu'aucun nouveau risque ne s'est manifesté depuis l'ERE précédente<sup>48</sup>.</p>
86.	<p>OPG a également soumis des renseignements sur son programme de conservation de la biodiversité à la centrale de Darlington, ainsi que sur la restauration et l'amélioration de l'habitat. Elle a expliqué que son plan de conservation de la biodiversité à la centrale nucléaire intègre la restauration, la conservation, le remplacement et la récupération de plusieurs zones naturelles importantes et des espèces en péril connexes. Elle a aussi indiqué qu'elle travaillerait avec des partenaires communautaires à l'appui des écosystèmes régionaux et de la biodiversité, grâce à une gestion scientifique de l'habitat, là où une perturbation serait nécessaire.</p>
87.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué que, dans le cadre de son <a href="#">Programme indépendant de surveillance environnementale</a> (PISE), il a analysé des échantillons provenant de zones accessibles au public autour du site d'OPG. Il a mené à bien des campagnes du PISE à proximité de ce site en 2014, 2015, 2017 et 2021. Il a également noté que les résultats de la campagne la plus récente indiquent que les concentrations de substances radioactives et dangereuses à proximité de l'installation de Darlington sont bien inférieures aux niveaux recommandés. De plus, il a indiqué que les résultats de chacune des campagnes du PISE, conformes aux résultats de surveillance soumis par OPG,</p>

<sup>47</sup> CSA N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2012.

<sup>48</sup> Personnel de la CCSN, CMD 23-H9 : *Ontario Power Generation Inc. – Installation de gestion des déchets de Darlington – Demande de renouvellement du permis d'installation de déchets de catégorie IB d'Ontario Power Generation à Darlington (Ontario)*, 27 octobre 2022, page 50.

	<p>indiquent que le public et l'environnement à proximité de l'IGDD sont protégés et qu'aucun effet sur la santé humaine n'est attendu<sup>49</sup>.</p>
88.	<p>La Commission conclut, d'après les résultats et les renseignements fournis et compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes en place pour contrôler les dangers, qu'OPG a protégé adéquatement la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et continuera de le faire. Elle est convaincue que les mesures mises en œuvre à l'IGDD sont adéquates aux fins de la protection de l'environnement en vertu de la LSRN. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• sa conviction qu'OPG a maintenu un système de gestion environnementale conforme au REGDOC-2.9.1</li><li>• sa conviction que les rejets dans l'environnement de l'IGDD, au cours de la période d'autorisation, étaient bien inférieurs aux limites d'autorisation</li><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de surveillance de l'environnement d'OPG respecte les exigences réglementaires</li><li>• sa conviction que les données de surveillance environnementale ont montré que la dose au public est restée bien inférieure à la limite réglementaire tout au long de la période d'autorisation actuelle</li><li>• sa conviction que les résultats du PISE de la CCSN appuient l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le public et l'environnement à proximité du site de l'IGDD sont protégés</li><li>• sa conviction que l'évaluation des risques environnementaux de 2020 d'OPG respecte les exigences réglementaires</li></ul> <p>La Commission note qu'OPG devra mettre en œuvre le document d'application de la réglementation de la CCSN et les normes du Groupe CSA suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• REGDOC-2.9.1</li><li>• CSA N288.1-F20, <i>Lignes directrices pour la modélisation du transport, du devenir et de l'exposition dans l'environnement des radionucléides associés à l'exploitation normale des installations nucléaires</i><sup>50</sup></li><li>• CSA N288.8-F17, <i>Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour contrôler les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires</i><sup>51</sup></li></ul> <p>La Commission s'attend à être informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces documents par OPG dans le cadre d'un rapport de surveillance réglementaire du personnel de la CCSN.</p>

<sup>49</sup> Les [résultats du PISE](#) pour le site de la centrale nucléaire de Darlington d'OPG sont disponibles sur le site Web de la CCSN.

<sup>50</sup> CSA N 288.1.2020-F20, *Lignes directrices pour la modélisation du transport, du devenir et de l'exposition dans l'environnement des radionucléides associés à l'exploitation normale des installations nucléaires*, 2020.

<sup>51</sup> CSA N 288.8.-F17, *Établissement et mise en œuvre de seuils d'intervention pour contrôler les rejets dans l'environnement par les installations nucléaires*, 2020.

	<i>4.2.10 Gestion des urgences et protection-incendie</i>
89.	Les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie englobent les mesures de préparation et les capacités d'intervention mises en œuvre par OPG en cas d'urgences et de conditions inhabituelles à l'IGDD. Ces mesures comprennent la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques ainsi que la protection et la lutte contre l'incendie.
90.	À la section 3.10 du CMD 23-H9.1, OPG a indiqué qu'elle tient à jour un plan d'urgence nucléaire consolidé documentant les capacités d'intervention en cas d'urgence nucléaire dans ses centrales nucléaires, conformément au <a href="#">REGDOC-2.10.1, Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires, version 2</a> de la CCSN <sup>52</sup> . Elle a également fait valoir que son programme de protection-incendie respecte les exigences de la norme CSA N393-F13. La société a fait remarquer que l'équipe d'intervention d'urgence de la centrale de Darlington soutiendrait les services d'urgence et d'incendie de Clarington en tant que premiers intervenants si des événements survenaient à l'IGDD, conformément au protocole d'entente entre la municipalité de Clarington et OPG.
91.	OPG a indiqué qu'elle effectue des exercices d'incendie chaque année avec la participation du service d'urgence et d'incendie de Clarington, conformément à la norme CSA N393-F13 et au <i>Code national de prévention des incendies – Canada 2010</i> . Elle a également signalé que, pendant la période d'autorisation actuelle, des examens par des tiers indépendants ont été effectués tous les 3 ans pour confirmer que le système d'incendie de l'IGDD est exploité, inspecté, mis à l'essai et entretenu conformément au <i>Code national de prévention des incendies – Canada 2010</i> . La société a ajouté qu'elle se conforme également au <a href="#">Code national du bâtiment – Canada 2010</a> <sup>53</sup> .
92.	À la section 3.10 de son CMD, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG respecte les exigences réglementaires de la CCSN pour ce DSR, y compris les exigences du REGDOC-2.10.1, du <i>Code national de prévention des incendies – Canada 2010</i> , du <i>Code national du bâtiment – Canada 2010</i> et de la norme CSA N393-F13. Il a signalé qu'OPG utilise une évaluation acceptable des risques d'incendie démontrant qu'elle a mis en œuvre des mesures adéquates d'atténuation des risques d'incendie.
93.	Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a effectué des inspections axées sur la préparation aux situations d'urgence et l'intervention en cas d'incendie pendant la période d'autorisation. Il a signalé que son inspection de mars 2018 a révélé qu'OPG n'effectuait pas les exercices d'incendie annuels requis pour mettre à l'essai sa capacité d'intervention en cas d'incendie. Il a ajouté que, au cours de son inspection de

<sup>52</sup> REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences nucléaires*, version 2, février 2016.

<sup>53</sup> *Code national du bâtiment – Canada 2010*, Conseil national de recherches du Canada, 2010.

	<p>septembre 2019, il a relevé une constatation d'importance moyenne pour la sûreté selon laquelle un membre du personnel d'OPG n'avait pas évacué une zone de rassemblement pendant une alarme incendie. Le personnel de la CCSN a vérifié les mesures correctives prises par OPG et a confirmé que cette dernière a bien traité tous les cas de non-conformité.</p>
94.	<p>La Commission a demandé des détails supplémentaires sur la raison pour laquelle OPG a manqué les exercices d'incendie annuels requis en 2018. Le personnel de la CCSN a expliqué que la société a effectué des exercices d'incendie annuels pour le site de la centrale nucléaire de Darlington, conformément à la norme CSA N293, <i>Protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires</i><sup>54</sup>; cependant, elle a mal interprété les exigences en pensant que ces exercices suffiraient également pour l'IGDD. Le personnel de la CCSN lui a alors précisé que, aux termes du permis de l'IGDD, elle doit y mener des exercices d'incendie séparés et distincts pour satisfaire aux exigences de la norme CSA N393-13.</p>
95.	<p>La Commission conclut que le programme de gestion des urgences nucléaires et classiques d'OPG et les mesures de protection contre l'incendie en place à l'IGDD sont adéquats pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement dans le cadre des activités autorisées proposées. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de préparation aux situations d'urgence d'OPG respecte les exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.10.1, du <i>Code national de prévention des incendies – Canada 2010</i>, du <i>Code national du bâtiment – Canada 2010</i> et de la norme CSA N393-F13</li><li>• sa conviction qu'OPG dispose d'une évaluation acceptable des risques d'incendie lui indiquant qu'elle a mis en œuvre des mesures d'atténuation des risques d'incendie adéquates</li><li>• sa conviction qu'OPG dispose d'un personnel d'intervention d'urgence qualifié sur le site et qu'elle a conclu des ententes avec les services d'urgence et d'incendie de Clarington et avec la municipalité de Clarington</li></ul>
	<p>4.2.11 <i>Gestion des déchets</i></p>
96.	<p>La gestion des déchets englobe les programmes relatifs aux déchets qui font partie des opérations d'une installation, jusqu'à ce qu'ils soient retirés du site autorisé pour être entreposés, traités ou stockés définitivement dans un autre emplacement autorisé; il s'agit notamment des programmes de minimisation, de ségrégation, de caractérisation et de stockage des déchets. La gestion des déchets cible les déchets générés lors de l'exploitation de l'IGDD.</p>

<sup>54</sup> CSA N293, *Protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires*, Groupe CSA, 2012 (réaffirmé en 2022).



97.	<p>À la section 3.11 du CMD 23-H9.1, OPG décrit son programme de gestion des déchets et indique qu'elle se conforme aux exigences des normes du Groupe CSA et du document d'application de la réglementation de la CCSN suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• CSA N292.0-F19, <i>Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié</i><sup>55</sup></li><li>• CSA N292.2-F13, <i>Entreposage à sec provisoire du combustible irradié</i><sup>56</sup></li><li>• CSA N292.3-F14, <i>Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité</i><sup>57</sup></li><li>• <a href="#">REGDOC-2.11.1, <i>Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs</i></a><sup>58</sup> de la CCSN, à l'exception de la section 10.5 qui exige la mise en œuvre du <a href="#">REGDOC-2.11.2, <i>Déclassement</i></a><sup>59</sup></li></ul> <p>OPG s'est engagée à soumettre à la CCSN, d'ici le 17 mars 2023, une analyse des lacunes et un plan de mise en œuvre pour se conformer au REGDOC-2.11.2.</p>
98.	<p>OPG a expliqué que les déchets produits à l'IGDD sont des déchets radioactifs de faible activité et que cette installation ne génère pas de déchets radioactifs de moyenne ou de haute activité. Elle a signalé que ses employés utilisent des procédures de gestion des déchets pour s'assurer que les déchets générés à l'installation sont séparés correctement et que les volumes annuels s'élèvent à moins d'un fut.</p>
99.	<p>À la section 3.11 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG tient à jour un programme de gestion des déchets conforme aux normes CSA N292.0-F19 et N292.3-F14. Il a ajouté que, pendant la période d'autorisation, les inspecteurs de la CCSN ont observé que la société continuait d'employer des programmes efficaces pour la caractérisation, la minimisation et les pratiques de gestion des déchets à l'IGDD.</p>
100.	<p>Le personnel de la CCSN a noté que, outre les documents d'application de la réglementation de la CCSN sur la gestion des déchets, le REGDOC-2.11.1 et le REGDOC-2.11.2, il s'attend qu'OPG mette en œuvre la norme du Groupe CSA N292.8, <i>Caractérisation des déchets radioactifs et du combustible irradié</i><sup>60</sup>, publiée en 2021. Il s'attend aussi à ce que la société soumette une analyse des lacunes et un plan de mise en œuvre pour aligner son programme de gestion des déchets sur les exigences de cette norme.</p>

<sup>55</sup> CSA N292.0-F19, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2014.

<sup>56</sup> CSA N292.2-F13, *Entreposage à sec provisoire du combustible irradié*, Groupe CSA, 2013.

<sup>57</sup> CSA N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, Groupe CSA, 2014.

<sup>58</sup> REGDOC-2.11.1, *Gestion des déchets, tome I : Gestion des déchets radioactifs*<sup>58</sup>, janvier 2021.

<sup>59</sup> REGDOC-2.11.2, *Déclassement*, janvier 2021.

<sup>60</sup> CSA N292.8-F21, *Caractérisation des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2021.

101.	<p>La Commission conclut qu'OPG a mis en œuvre et continue de tenir à jour un programme de gestion des déchets pour gérer de manière sûre les déchets à l'IGDD. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG a mis en œuvre un programme de gestion des déchets qui respecte les exigences réglementaires</li><li>• sa conviction qu'OPG dispose de plans pour mettre en œuvre les REGDOC-2.11.1 et REGDOC-2.11.2 sur la gestion des déchets</li></ul> <p>La Commission s'attend à être informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre par OPG du REGDOC-2.11.2 et de la norme CSA N292.8-F21 dans le cadre d'un rapport de surveillance réglementaire du personnel de la CCSN.</p>
	4.2.12 Sécurité
102.	<p>Le programme de sécurité d'OPG à l'IGDD doit respecter les dispositions applicables du <a href="#">Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</a><sup>61</sup> (RGSRN) et de la partie 2 du <a href="#">Règlement sur la sécurité nucléaire</a><sup>62</sup> (RSN). Le programme de sécurité nucléaire respecte le besoin d'OPG de protéger les matières nucléaires, de répondre aux menaces et de se conformer aux exigences législatives.</p>
103.	<p>À la section 3.12 du CMD 23-H9.1, OPG a indiqué qu'elle met en œuvre et tient à jour un programme de sécurité des installations, dont l'objectif est d'établir un état de préparation en matière de sécurité pour assurer l'exploitation sûre et sécuritaire de ses centrales et de ses installations. Elle a fait valoir qu'elle respecte les documents d'application de la réglementation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">REGDOC-2.12.1, Sites à sécurité élevée, tome II : Critères pour les systèmes et dispositifs de sécurité nucléaire</a><sup>63</sup></li><li>• <a href="#">REGDOC-2.12.2, Cote de sécurité donnant accès aux sites</a><sup>64</sup></li><li>• <a href="#">REGDOC-2.2.4, Aptitude au travail, tome III : Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire</a><sup>65</sup></li></ul> <p>OPG a souligné son engagement à soumettre au personnel de la CCSN, d'ici le 28 février 2023, une analyse des lacunes et un plan de mise en œuvre concernant le</p>

<sup>61</sup> DORS/2000-202.

<sup>62</sup> DORS/2000-209.

<sup>63</sup> REGDOC-2.12.1, *Sites à sécurité élevée, tome II : Critères pour les systèmes et dispositifs de sécurité nucléaire*, avril 2018.

<sup>64</sup> REGDOC-2.12.2, *Cote de sécurité donnant accès au site*, avril 2013.

<sup>65</sup> REGDOC-2.2.4, *Aptitude au travail, tome III : Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire*, septembre 2018.

	<p><a href="#">REGDOC-2.12.1, Sites à sécurité élevée, tome I : Force d'intervention pour la sécurité nucléaire, version 2</a><sup>66</sup> pour l'IGDD.</p>
104.	<p>OPG a également indiqué qu'elle a mis en œuvre un programme de cybersécurité pour permettre un fonctionnement sécurisé des systèmes informatiques et des composants importants pour la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, la préparation aux situations d'urgence, la fiabilité du réseau et les garanties nucléaires. Elle a ajouté qu'elle travaille sur des initiatives d'amélioration continue pour renforcer sa position en matière de cybersécurité, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un centre des opérations de sécurité centralisé</li><li>• la gestion des renseignements et des événements de sécurité de la technologie opérationnelle</li><li>• la surveillance passive de la technologie opérationnelle</li></ul>
105.	<p>À la section 3.12 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG a mis en œuvre et tenu à jour un programme de sécurité qui répond aux exigences réglementaires du RGSRN, de la partie 2 du RSN et du <a href="#">REGDOC-2.12.3, La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III, version 2.1</a><sup>67</sup> afin de prévenir la perte, l'enlèvement non autorisé et le sabotage de substances nucléaires, de matières nucléaires, d'équipement ou de renseignements réglementés. Il a également noté qu'il inspecte l'IGDD tous les 18 mois pour vérifier la conformité aux exigences réglementaires en matière de sécurité et que, pendant la période d'autorisation, les inspections de sécurité de la CCSN ont confirmé qu'OPG met en œuvre et tient à jour un programme de sécurité satisfaisant qui respecte les exigences énoncées dans la partie 1 du RSN.</p>
106.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il examine l'évaluation annuelle des menaces et des risques d'OPG. Il a jugé satisfaisante la mise à jour la plus récente soumise par la société en décembre 2021. Il a également signalé que la société dispense de la formation et organise des exercices et des manœuvres de sécurité appropriés pour confirmer les procédures de sécurité et la conformité réglementaire et pour déterminer les domaines à améliorer dans tous les aspects des opérations de sécurité.</p>
107.	<p>Le personnel de la CCSN a noté qu'OPG a déclaré 3 événements de faible importance pour la sécurité au cours de la période d'autorisation, un en 2020 et deux en 2018. Il a confirmé que la société a mis en œuvre des mesures compensatoires et correctives satisfaisantes en réponse à ces événements.</p>
108.	<p>Dans son intervention, l'Ontario Clean Air Alliance (<a href="#">CMD 23-H9.2</a>) a exprimé des inquiétudes concernant la sécurité à l'IGDD, notamment celle des conteneurs de stockage à sec, notant sa préférence pour les voûtes en béton armé résistantes aux</p>

<sup>66</sup> REGDOC-2.12.1, *Sites à sécurité élevée, tome I : Force d'intervention pour la sécurité nucléaire*, version 2, septembre 2018.

<sup>67</sup> REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : Sources scellées et matières nucléaires de catégories I, II et III*, version 2.1, septembre 2020.

	attaques. Dans le CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a décrit la robustesse des conteneurs de stockage à sec, expliquant qu'ils sont en béton et revêtus d'acier et qu'ils pèsent environ 90 tonnes chacun lorsqu'ils sont chargés. Il a ajouté que, compte tenu des barrières physiques en place le long du périmètre de la zone protégée, une force d'intervention dispose de suffisamment de temps, en cas de tentative de vol ou de sabotage de matières nucléaires à l'IGDD, pour intervenir efficacement <sup>68</sup> .
109.	La Commission, ayant pris note de la robustesse des conteneurs de stockage à sec, a demandé au personnel de la CCSN de plus amples renseignements sur la menace de référence pour l'IGDD. Ce dernier a expliqué que la menace de référence décrit l'éventail des caractéristiques de l'adversaire en fonction desquelles tous les titulaires de permis de sites à sécurité élevée doivent concevoir leur programme de sécurité pour prévenir toute tentative de vol ou de sabotage. Il a ajouté que le programme de sécurité d'OPG utilise une stratégie de défense en profondeur s'appuyant sur plusieurs couches qui vise à détecter l'adversaire, à le retarder, à lui refuser l'accès et à se défendre. Le personnel de la CCSN a réitéré que le programme répond à cette exigence conformément au RSN.
110.	La Commission a demandé pourquoi le bâtiment de stockage des déchets de retubage pour le stockage des déchets radioactifs de faible et moyenne activité du projet de réfection de Darlington est situé dans une zone non protégée. Un représentant d'OPG a précisé qu'une zone protégée se trouve toujours dans une zone clôturée et contrôlée pour la sécurité et que le bâtiment de stockage des déchets de retubage se trouve dans la zone protégée du site de la centrale de Darlington. Le personnel de la CCSN a confirmé que le RSN n'exige pas que les quantités et les catégories de matières nucléaires entreposées dans le bâtiment de stockage des déchets de retubage se trouvent dans une zone protégée.
111.	La Commission conclut que les programmes et mesures mis en place par OPG pour assurer la sécurité physique de l'IGDD sont adéquats. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de sécurité d'OPG respecte les exigences réglementaires, notamment celles du RGSRN, du RSN et du REGDOC-2.12.3</li> <li>• sa conviction qu'OPG a traité de manière adéquate toutes les constatations associées aux événements de sécurité à déclaration obligatoire, à la satisfaction du personnel de la CCSN</li> </ul>
	<i>4.2.13 Garanties et non-prolifération</i>
	Le mandat réglementaire de la CCSN l'oblige à s'assurer que des mesures appropriées sont prises pour mettre en œuvre les obligations internationales du Canada en vertu du

<sup>68</sup> Personnel de la CCSN, CMD 23-H9, note 43 ci-dessus, page 60.

	<p><a href="#">Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires</a><sup>69</sup> (TNP). Conformément au TNP, le Canada a conclu avec l’AIEA un <a href="#">accord de garanties généralisées</a><sup>70</sup> et un <a href="#">protocole additionnel</a><sup>71</sup> (les « accords relatifs aux garanties »). L’objectif de ces accords relatifs aux garanties est que l’AIEA fournisse chaque année au Canada et à la communauté internationale l’assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques et non explosives et qu’il n’y a pas de matières ou d’activités nucléaires non déclarées au Canada.</p>
112.	<p>À la section 3.13 du CMD 23-H9.1, OPG a décrit son programme de garanties et de non-prolifération, comprenant des vérifications telles que l’inventaire du stock physique et la vérification des stocks physiques avec l’AIEA. La société a indiqué qu’elle respecte toutes les conditions de son permis liées aux garanties, ainsi que les termes de l’accord entre le Canada et l’AIEA. Elle a signalé qu’aucun problème de conformité n’a été relevé par l’AIEA ou par le personnel de la CCSN, qu’elle a mis en œuvre un plan de suivi des matières nucléaires non combustibles et qu’elle respecte maintenant entièrement le <a href="#">REGDOC-2.13.1, Garanties et comptabilité des matières nucléaires</a><sup>72</sup>.</p>
113.	<p>À la section 3.13 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que son évaluation de la documentation d’OPG en fonction du DSR Garanties et non-prolifération a révélé que la société respecte les exigences réglementaires. Il a également noté que l’AIEA a effectué des inspections et des vérifications au cours de la période d’autorisation actuelle, notamment 5 vérifications des stocks physiques, 5 vérifications des renseignements descriptifs et 16 inspections non annoncées. Il a confirmé que, dans tous les cas, la société a offert à l’AIEA l’accès et l’aide nécessaires pour la réalisation des activités et qu’elle respecte toutes les exigences réglementaires. Il a ajouté qu’OPG continue de rencontrer l’AIEA pour discuter de questions techniques.</p>
114.	<p>La Commission conclut qu’OPG a mis en œuvre et tient à jour un programme de garanties qui comprend les mesures nécessaires au maintien de la sécurité nationale et à la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Canada a souscrit. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l’évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme de garanties et de non-prolifération d’OPG respecte les exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.13.1</li><li>• sa conviction qu’OPG a offert à l’AIEA l’accès et l’aide nécessaires pour la réalisation des activités et qu’elle a respecté toutes les exigences réglementaires</li></ul>

<sup>69</sup> INFCIRC/140, 22 avril 1970 (Agence internationale de l’énergie atomique).

<sup>70</sup> *Accord entre le gouvernement du Canada et l’Agence internationale de l’énergie atomique relatif à l’application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, INFCIRC/164 (AIEA), 2 juin 1972 (entré en vigueur le 21 février 1972).

<sup>71</sup> *Protocole additionnel à l’Accord entre le Canada et l’Agence internationale de l’énergie atomique relatif à l’application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, INFCIRC/164/Add.1, 11 octobre 2000.

<sup>72</sup> REGDOC-2.13.1, *Garanties et comptabilité des matières nucléaires*, février 2018.

	<i>4.2.14 Emballage et transport</i>
115.	L’emballage et le transport englobent l’emballage et le transport sûrs des substances nucléaires et des appareils à rayonnement à destination et en provenance de l’installation autorisée. OPG doit se conformer au <a href="#">Règlement sur l’emballage et le transport des substances nucléaires (2015)</a> <sup>73</sup> (RETSN 2015) et au <a href="#">Règlement sur le transport des marchandises dangereuses</a> <sup>74</sup> (RTMD) de Transports Canada pour toutes les expéditions de ce type.
116.	À la section 3.14 du CMD 23-H9.1, OPG a fourni des renseignements sur son programme d’emballage et de transport. Elle a précisé que, au 30 juin 2021, elle a transféré de manière sûre 821 conteneurs de stockage à sec chargés de la centrale de Darlington à l’IGDD aux fins de traitement et de stockage sûr, sans aucun événement ni incident. Elle a ajouté que le transport sur le site a été effectué sur des itinéraires de transfert désignés, conformément à ses procédures.
117.	À la section 3.14 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a indiqué que le programme d’emballage et de transport d’OPG est conforme au RETSN 2015 et au RTMD pour toutes les expéditions et qu’il traite des éléments de conception et d’entretien des colis, ainsi que de l’enregistrement aux fins de l’utilisation de colis homologués. Il a ajouté qu’il a évalué le rendement de la société au moyen d’activités régulières de vérification de la conformité et qu’il a constaté que son programme d’emballage et de transport respecte les exigences réglementaires.
118.	La Commission conclut qu’OPG a mis en place des mesures et des programmes adéquats qui lui permettent de respecter les exigences réglementaires concernant l’emballage et le transport. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l’évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le programme d’emballage et de transport d’OPG respecte les exigences réglementaires, y compris celles du RETSN 2015 et du RTMD</li><li>• sa conviction qu’OPG a transféré de manière sûre ses conteneurs de stockage à sec chargés de la centrale de Darlington à l’IGDD sans aucun événement ni incident</li></ul>

<sup>73</sup> DORS/2015-145.

<sup>74</sup> DORS/2001-286.

	<i>4.2.15 Conclusion sur le rendement d'OPG pour l'installation de gestion des déchets de Darlington</i>
119.	D'après l'examen et l'analyse de tous les renseignements fournis et abordés ci-dessus, la Commission est convaincue qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis renouvelé proposé et conclut en ce sens. Elle convient également que la société a mis en place des programmes et des mesures adéquats en ce qui concerne les 14 DSR pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et protéger l'environnement. Elle conclut en outre que la société a mis en place des mesures pour assurer le maintien de la sécurité nationale et le respect des obligations internationales que le Canada a assumées.
	<b>4.3 Mobilisation et consultation des Autochtones</b>
120.	La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et par OPG concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relativement à la présente demande de renouvellement de permis. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones conformément à l'article 35 de la <a href="#"><i>Loi constitutionnelle de 1982</i></a> <sup>75</sup> .
121.	L'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones en vertu de la common law s'applique lorsque la Couronne envisage de prendre des mesures susceptibles de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, des peuples autochtones. La CCSN, en tant qu'agent de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, reconnaît et comprend l'importance d'établir des relations et de mobiliser les Nations et communautés autochtones du Canada. La CCSN veille à ce que ses décisions d'autorisation en vertu de la LSRN préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des possibles atteintes aux droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués, conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> .
122.	L'obligation de consulter est déclenchée lorsque la Couronne « a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci » <sup>76</sup> . Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les intérêts autochtones, peuvent donc déclencher l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue que cette obligation a été remplie avant de rendre la décision pertinente.

<sup>75</sup> Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

<sup>76</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, para. 35.

<u>Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN</u>	
123.	<p>À la section 4.1 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements sur ses activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones qui pourraient avoir un intérêt pour la demande de renouvellement du permis de cette installation, du fait que leurs communautés, leurs régions visées par un traité et leurs territoires traditionnels se trouvent à proximité de l'IGDD d'OPG ou du fait qu'elles ont déjà exprimé le désir d'être informées. Il s'agit des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Première Nation d'Alderville</li><li>• Première Nation de Curve Lake</li><li>• Première Nation de Hiawatha</li><li>• Première Nation des Mississaugas de Scugog Island</li><li>• Première Nation des Chippewas de Beausoleil</li><li>• Première Nation des Chippewas de Georgina Island</li><li>• Première Nation des Chippewas de Rama</li><li>• Mohawks de la baie de Quinte</li><li>• Nation métisse de l'Ontario</li><li>• Six Nations de Grand River</li></ul> <p>Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il a également informé la Nation Anishinabek, qui défend politiquement les intérêts de 39 Premières Nations de l'Ontario, des dernières nouvelles fournies à leurs Nations membres, comme demandé précédemment.</p>
124.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a envoyé des lettres d'avis en mars 2022 aux Nations et communautés autochtones susmentionnées leur fournissant des renseignements concernant la demande de renouvellement de permis et des détails sur la façon de participer au processus d'audience publique de la Commission. Il a ajouté qu'il a également effectué des appels téléphoniques de suivi pour confirmer la réception de ces lettres et pour répondre à d'éventuelles questions.</p>
125.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a encouragé toutes les Nations et communautés autochtones visées à participer au processus d'examen réglementaire et à l'audience publique afin d'informer directement la Commission de leurs éventuelles préoccupations concernant la présente demande de renouvellement de permis. Il a précisé qu'il a informé ces Nations et communautés autochtones à deux reprises, soit en juin 2022 et en août 2022, qu'une aide financière était disponible afin de faciliter leur participation au processus d'examen de la demande de permis.</p>
126.	<p>Le personnel de la CCSN a indiqué que, au moment du dépôt de son CMD, aucun problème n'avait été soulevé par les Nations et communautés autochtones visées</p>



	relativement à d'éventuelles répercussions sur des droits ancestraux ou issus de traités, à la suite du renouvellement du permis d'OPG pour l'IGDD.
127.	Au cours de l'audience, la Commission a demandé comment le personnel de la CCSN traite l'absence de réponse des Nations et communautés autochtones visées. Ce dernier a expliqué qu'une absence de réponse n'est pas synonyme d'absence de préoccupations ou de problèmes, et qu'il effectue un suivi par différentes méthodes, notamment par courriel, par téléphone et par d'autres moyens satisfaisants pour les communautés. Il a ajouté qu'il poursuit également la mobilisation de ces groupes à la suite des séances de la Commission, afin de chercher régulièrement comment régler d'éventuels problèmes.
128.	Le personnel de la CCSN a indiqué que les exigences et l'orientation à l'intention des titulaires de permis dont les projets proposés pourraient déclencher l'obligation de consultation de la Couronne sont énoncées dans le <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a> <sup>77</sup> . Il a ajouté que la demande de renouvellement de permis d'OPG ne devrait pas entraîner de nouveaux effets néfastes sur des droits ancestraux ou issus de traités.
	<u>Mobilisation des Autochtones par OPG</u>
129.	À la section 4 du CMD 23-H9.1, OPG a fourni des renseignements concernant les activités de mobilisation continue qu'elle a menées auprès des Nations et communautés autochtones à proximité de l'IGDD. Elle a plus particulièrement ciblé les Premières Nations visées par les traités Williams sur le territoire traditionnel desquelles se trouve la centrale de Darlington. OPG a également mobilisé les Nations suivantes afin de les sensibiliser aux sujets nucléaires, notamment le renouvellement du permis de l'IGDD : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mohawks de la baie de Quinte</li><li>• Nation métisse de l'Ontario</li><li>• Six Nations</li><li>• Nation des Ojibways de Saugeen</li><li>• Communauté métisse historique de Saugeen</li><li>• Première Nation de Curve Lake</li><li>• Première Nation des Mississaugas de Scugog Island</li></ul>
130.	OPG a indiqué qu'elle tient des réunions régulières à l'égard de ses activités nucléaires avec les Nations et communautés autochtones visées, y compris ses activités de gestion des déchets et de transport des déchets de faible et de moyenne activité, afin de partager des renseignements, de mettre en évidence les problèmes et les préoccupations à résoudre et de collaborer sur des domaines d'intérêt commun. Elle a ajouté que, lors de

<sup>77</sup> REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, août 2019.

	<p>ces activités de mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones visant à les sensibiliser à ses activités nucléaires, les sujets suivants ont notamment été abordés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• calendrier du processus de renouvellement du permis d'exploitation de l'IGDD</li><li>• processus d'accès au Programme de financement des participants de la CCSN</li><li>• détermination du degré de mobilisation souhaité d'une communauté</li></ul> <p>OPG a noté que la mobilisation auprès des Nations et communautés autochtones visées pendant le processus de renouvellement de permis a inclus des communications par courriel et par téléphone, des réunions (virtuelles, en personne ou les deux), des séances d'information communautaires sur demande et des présentations, ainsi que l'organisation de visites de l'IGDD.</p>
131.	<p>OPG a en outre indiqué avoir élaboré et publié en octobre 2021 son premier plan d'action en matière de réconciliation, qui comprend des engagements clairs assortis d'objectifs et d'échéanciers précis, pour faire progresser la réconciliation avec les Nations, les communautés et les peuples autochtones de l'Ontario. Elle a ajouté qu'elle publierait des rapports annuels sur la réalisation de ces engagements.</p>
	<p><u>Mémoires présentés par les Nations et communautés autochtones</u></p>
132.	<p>La Commission a reçu des mémoires et écouté des exposés de 2 bénéficiaires du PFP, la Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI) (<a href="#">CMD 23-H9.18</a>, <a href="#">23-H9.18A</a>) et la Première Nation de Curve Lake (PNCL) (<a href="#">CMD 23-H9.19</a>, <a href="#">23-H9.19A</a>).</p>
133.	<p>Dans son mémoire, la PNMSI a exprimé l'avis qu'OPG devrait obtenir son consentement pour les projets à l'IGDD, suggérant également que la société mette en place un processus de planification collaborative pour les terres sous le contrôle de son complexe de Darlington et un fonds de restauration pour le paysage autour du complexe; tandis que, dans son exposé, l'un de ses représentants s'est également dit préoccupé par l'augmentation continue des déchets nucléaires stockés sur des terres visées par un traité.</p>
134.	<p>La Commission a demandé à la PNMSI de commenter sa relation avec le personnel de la CCSN et d'OPG. Un représentant de la PNMSI a répondu que le personnel de la CCSN a été très communicatif et ouvert à recevoir des questions lors des activités de mobilisation menées auprès de la PNMSI. Il a ajouté que cette dernière a récemment signé une entente de mobilisation avec OPG. Il a noté que cette entente en est à ses débuts et que la première réunion n'a pas encore eu lieu.</p>
135.	<p>La Commission a demandé l'avis du personnel de la CCSN sur la demande de la PNMSI de rencontrer la haute direction pour discuter des pratiques exemplaires internationales et de la gestion à long terme des déchets et du combustible usé. Le</p>

	<p>personnel de la CCSN a accueilli favorablement la recommandation et indiqué qu'il y donnerait suite. Un représentant d'OPG a ajouté que la société pourrait également fournir des renseignements sur ces sujets.</p>
136.	<p>Dans son mémoire, la PNCL a remercié le personnel d'OPG et de la CCSN pour le dialogue mené avec elle et pour leur collaboration avec son service de consultation. Elle a toutefois fait valoir que certains domaines sont à améliorer, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la clarté et la reconnaissance des droits ancestraux inhérents et issus de traités</li><li>• la caractérisation de la pertinence des réponses des Nations et communautés autochtones et de ce qui pourrait constituer une réponse utile</li><li>• la poursuite des discussions sur les espèces d'importance culturelle clé pour les Michi Saagiig</li><li>• l'intégration claire des droits des Michi Saagiig dans divers programmes</li></ul> <p>Dans son exposé, un représentant de la PNCL a fait valoir que les déchets nucléaires demeurent un sujet de préoccupation pour sa communauté. Il a également plaidé pour que les audiences de la Commission aient lieu dans la communauté elle-même, afin d'assurer la participation directe de ses membres.</p>
137.	<p>La Commission a interrogé la PNCL au sujet d'un commentaire de son mémoire selon lequel le biote aquatique évalué dans le cadre du PISE de la CCSN pour l'IGDD n'inclut pas toutes les espèces importantes pour elle. Un représentant de la PNCL a noté que sa communauté a participé au processus du PISE dans le but de suggérer des espèces qui pourraient y être intégrées. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il intégrerait, dans la mesure du possible, les recommandations de la PNCL dans les futurs échantillonnages du PISE.</p>
138.	<p>Lorsqu'on l'a interrogé sur les activités de mobilisation du personnel de la CCSN et d'OPG, un représentant de la PNCL a indiqué que les deux ont mobilisé de manière adéquate sa communauté au moyen de courriels, d'appels téléphoniques et de réunions mensuelles. Il a ajouté toutefois qu'il est toujours possible d'améliorer le processus.</p>
139.	<p>La Commission a demandé si la construction des 2 bâtiments supplémentaires peut avoir des effets néfastes sur certaines espèces. Le personnel de la CCSN a signalé que 2 évaluations environnementales ont été réalisées pour les bâtiments de stockage supplémentaires proposés et que, dans les 2 cas, la Commission a conclu qu'il n'y aurait pas d'effet néfaste important sur l'environnement, y compris sur les espèces, compte tenu des mesures d'atténuation prévues. Il a ajouté que ces évaluations ont également mis en évidence d'importantes marges de sûreté pour les espèces en ce qui concerne les rejets du complexe de Darlington. La future construction des bâtiments de stockage à sec du combustible usé 3 et 4 est analysée de façon approfondie à la section 4.5.4 du présent compte rendu de décision.</p>

	<i>4.3.1 Conclusion sur la consultation et la mobilisation des Autochtones</i>
140.	La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels d’OPG concernant la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts déployés à cet égard par le personnel de la CCSN au nom de la Commission dans le cadre de la présente demande. Elle souligne la participation de tous les intervenants autochtones et les en remercie, de même que pour les renseignements, exposés et mémoires qu’ils ont soumis.
141.	Le processus décisionnel quasi judiciaire entrepris par la Commission en la matière, c’est-à-dire la « conduite de la Couronne » qui pourrait déclencher une obligation de consulter, est le renouvellement du permis. La demande de renouvellement de permis ne comprend aucun nouveau projet ou initiative à la centrale de Darlington, la construction des bâtiments de stockage à sec du combustible usé faisant partie du renouvellement de permis précédent. La question pertinente est donc de savoir si le renouvellement du permis est susceptible d’avoir de nouvelles répercussions sur les droits autochtones revendiqués <sup>78</sup> .
142.	D’après les renseignements versés au dossier de l’audience, et après avoir entendu les exposés et lu les mémoires de tous les participants à l’audience, la Commission est convaincue que le renouvellement du permis de catégorie IB d’OPG pour l’IGDD ne comprend aucune nouvelle activité susceptible d’avoir une nouvelle incidence sur l’environnement ou de modifier les activités autorisées actuelles sur le site de l’IGDD et qu’il n’entraînera par conséquent aucune nouvelle répercussion sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis <sup>79</sup> . Par conséquent, elle conclut que cette affaire n’a pas déclenché l’obligation de consulter qui aurait exigé d’aller au-delà de ce qui a été fait. La Commission a ajouté qu’il convient également de noter que, au moment du renouvellement du permis précédent, elle a étudié les répercussions de la construction de 4 bâtiments de stockage à sec du combustible usé, dont 2 sont maintenant inclus dans ce renouvellement de permis, et a conclu que le permis proposé n’entraîne aucune incidence néfaste sur des droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels <sup>80</sup> .
143.	Néanmoins, la responsabilité de la Couronne envers les peuples autochtones et dans ses relations avec eux exige également de préserver l’honneur de la Couronne et de favoriser la réconciliation, un objectif fondamental de l’article 35 de la Constitution. Pour préserver l’honneur de la Couronne, la Commission examine attentivement les préoccupations soulevées par les Nations et communautés autochtones, en gardant

<sup>78</sup> Comme noté dans *Rio Tinto*, les effets qui déclencherait une obligation de consulter ne sont pas les effets du préjudice historique causé. Lorsque des effets d’un préjudice historique se poursuivent, d’autres types de réparation sont disponibles pour une Nation ou communauté autochtone, en dehors du devoir de consultation.

<sup>79</sup> *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, [2010] 2 R.C.S. 650, para. 45, 48 à 49.

<sup>80</sup> CCSN, *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision relativement à Ontario Power Generation – Demande de renouvellement du permis de l’installation de gestion des déchets de Darlington*, 3, 4, 5 et 6 décembre 2012.

	<p>l'esprit ouvert et en cherchant à trouver des accommodements dans la mesure du possible. Une interprétation juridique stricte de la portée de l'obligation ne doit pas restreindre l'engagement de la Commission à l'égard de la réconciliation. Dans le cadre de la présente question d'autorisation, elle est d'avis que l'honneur de la Couronne<sup>81</sup> a été préservé, compte tenu de l'ampleur des activités de mobilisation ainsi que des possibilités offertes par le Programme de financements des participants et l'audience publique.</p>
144.	<p>La Commission est satisfaite des efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones susceptibles d'avoir un intérêt à l'égard de l'IGDD, tels qu'ils ont été décrits. Ces efforts sont essentiels à l'important travail de la Commission en vue de la réconciliation et de l'établissement de relations avec les Nations et communautés autochtones du Canada. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN continue de tisser des liens significatifs à long terme avec les Nations et communautés autochtones dans le cadre des efforts de réconciliation de la CCSN.</p>
145.	<p>De plus, la Commission a bien compris l'intention claire d'OPG en ce qui concerne ses efforts de mobilisation continue auprès des Nations et communautés autochtones. Elle prend note de l'entente de mobilisation récemment signée entre la PNMSI et la société, et s'attend à ce que cette dernière continue de faire de son mieux pour établir des ententes sur les relations avec les Nations et communautés autochtones intéressées pour discuter des questions et des préoccupations concernant l'IGDD.</p>
	<b>4.4 Autres questions d'intérêt réglementaire</b>
	<i>4.4.1 Mobilisation du Public</i>
146.	<p>Le programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) constitue une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I. À la section 5.5 du CMD 23-H9.1, OPG a indiqué qu'elle met en œuvre et tient à jour un PIDP qui respecte les exigences du <a href="#">REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques</a><sup>82</sup>. Elle a expliqué que ce programme a été conçu pour informer les personnes vivant à proximité du complexe nucléaire de Darlington de la nature générale et des caractéristiques des effets prévus de l'activité autorisée sur l'environnement, ainsi que de tout effet potentiel sur leur santé, sûreté et sécurité. Elle a ajouté qu'elle maintient une ressource disponible en tout temps pour informer, dans les meilleurs délais, les principales parties intéressées de la collectivité des changements à l'état d'exploitation ou des activités imprévues susceptibles de susciter l'inquiétude du public ou l'intérêt des médias.</p>

<sup>81</sup> *Rio Tinto Alcan c. Conseil tribal Carrier Sekani*, ci-dessus note 78, para. 45, 49.

<sup>82</sup> REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, CCSN, mai 2018.

147.	<p>OPG a signalé les activités suivantes à l'appui de l'exploitation de l'IGDD pendant la période d'autorisation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• distribution de 18 bulletins d'information de Darlington à un public combiné de 250 000 foyers</li><li>• organisation de 69 visites et présentations de l'IGDD à des parties et groupes intéressés</li><li>• participation à 28 réunions du comité sur la sûreté nucléaire de Durham et à 54 réunions du conseil consultatif communautaire</li><li>• tenue de 26 journées portes ouvertes sur le projet de réfection de Darlington</li></ul> <p>OPG a indiqué qu'elle communique également de la documentation et des renseignements sur son <a href="#">site Web et sur ses réseaux sociaux</a> (en anglais).</p>
148.	<p>À la section 4.2.3 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a confirmé que le PIDP d'OPG respecte les critères du REGDOC-3.2.1. Il a signalé que grâce à la mise en œuvre de ce programme, la société a fait la preuve qu'elle communique rapidement des renseignements appropriés au public et aux membres de la collectivité à proximité de l'IGDD au moyen de bulletins, de courriels, de publications sur les réseaux sociaux, de mises à jour de son site Web, d'activités virtuelles et en personne, de visites de site et de mobilisation des médias.</p>
149.	<p>Dans son intervention, Northwatch (<a href="#">CMD 23-H9.24</a>) a commenté les difficultés de navigation sur le site Web d'OPG et d'accès aux renseignements sur les déchets nucléaires, en particulier avec l'utilisation récente par OPG du terme « service de durabilité » au lieu de « déchets nucléaires ». La Commission a pris note de cette préoccupation et s'est interrogée à l'égard de l'engagement d'OPG à l'ouverture et à la transparence. Un représentant de la société a reconnu les préoccupations soulevées et les leçons tirées des commentaires des intervenants sur les changements de terminologie. Il a précisé qu'OPG a commencé à modifier son site Web afin de fournir des renseignements accessibles et consultables. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN confirme que les modifications au site Web d'OPG ont bien été apportées.</p>
150.	<p>Northwatch a également exprimé ses difficultés à obtenir les renseignements qu'elle cherche auprès d'OPG, comme son rapport d'évaluation de la sûreté détaillé. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi Northwatch n'a pas reçu le rapport complet, un représentant d'OPG a déclaré que la société a fourni un rapport sommaire parce que le rapport complet contient des renseignements de nature exclusive et réglementés. Il a ajouté qu'OPG est en train de préparer un rapport expurgé qui serait fourni en réponse à une demande issue du processus d'accès à l'information de l'Ontario. La Commission indique qu'elle préfère, dans la mesure du possible, que les intervenants reçoivent des documents expurgés plutôt que des résumés.</p>
151.	<p>Sur la question des délais de réponse à une demande d'information, un représentant d'OPG a déclaré que la société répond aussi rapidement qu'elle le peut. Il a expliqué</p>

	<p>que le délai de réponse dépend de la nature de l'information demandée et des obligations opérationnelles de la société.</p>
152.	<p>En référence à un commentaire de l'intervenant Projet pour la transparence nucléaire (<a href="#">CMD 23-H9.25</a>), la Commission a posé des questions sur la communication proactive par OPG de données de surveillance environnementale lisibles par machine. Un représentant d'OPG a signalé que les rapports de la société sur les eaux souterraines sont dans un format lisible par machine et a indiqué qu'elle cherche à rendre d'autres rapports lisibles par machine également.</p>
153.	<p>La Commission est d'avis que dans l'ensemble, OPG a mis en place des mesures adéquates pour communiquer au public des renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, sur l'environnement et sur d'autres questions liées à son installation. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le PIDP d'OPG respecte les exigences du REGDOC-3.2.1</li><li>• sa conviction qu'OPG a respecté ses obligations en matière de divulgation publique et de production de rapports pendant toute la période d'autorisation actuelle</li></ul> <p>Malgré ce qui précède, et dans un esprit d'amélioration continue, la Commission s'attend à ce qu'OPG mette à jour son site Web et cherche à rendre ses données de rapport disponibles et lisibles par machine, et à ce que le personnel de la CCSN le confirme et lui fasse rapport lorsque cela aura été fait. Elle encourage fortement OPG et tous les titulaires de permis à rendre facilement accessibles les renseignements sur les activités autorisées, notamment au moyen de versions expurgées des documents, dans la mesure du possible.</p>
	<p><i>4.4.2 Plans de déclassement et garantie financière</i></p>
154.	<p>La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des mesures adéquates pour le déclassement sûr de leurs installations et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de celles-ci. Afin de s'assurer que des ressources adéquates seront disponibles pour un déclassement futur sûr et sécuritaire de l'IGDD d'OPG, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue, sous une forme acceptable, tout au long de la période d'autorisation.</p>
155.	<p>Dans les sections 3.11 et 5.3 du CMD 23-H9.1, OPG a indiqué qu'elle continue de gérer et de tenir à jour un plan préliminaire de déclassement acceptable et conforme à la</p>

	norme CSA N294-F19, <i>Déclassement des installations contenant des substances nucléaires</i> <sup>83</sup> . Elle précise que ce plan est examiné et révisé tous les 5 ans.
156.	OPG a ajouté qu'en 2022, la Commission a <a href="#">accepté sa garantie financière récemment révisée</a> <sup>84</sup> . À la section 5.2 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a confirmé que la garantie financière d'OPG respecte les exigences du guide d'application de la réglementation G-206, <a href="#">Les garanties financières pour le déclasserment des activités autorisées</a> <sup>85</sup> , qui était en vigueur lorsque la garantie financière révisée a été soumise. Il a noté que pour les révisions futures de la garantie financière, la société devrait mettre en œuvre le <a href="#">REGDOC-3.3.1, Garanties financières pour le déclasserment des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées</a> <sup>86</sup> , entré en vigueur en janvier 2021 en remplacement du G-206.
157.	La Commission est convaincue que le plan préliminaire de déclasserment et la garantie financière connexe pour le déclasserment de l'installation d'OPG sont en place et sont acceptables.
	<i>4.4.3 Recouvrement des coûts</i>
158.	La Commission a examiné la conformité d'OPG au <a href="#">Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire</a> <sup>87</sup> (RDRC). L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, qui sont établis par le RDRC et sont fonction des activités visées par le permis.
159.	À la section 5.2 du CMD H23-9.1, OPG a indiqué qu'elle est demeurée en règle en ce qui a trait au paiement de tous les droits de recouvrement des coûts de la CCSN pendant la période d'autorisation. Elle a ajouté qu'elle continuerait de respecter ses obligations au cours de la période d'autorisation proposée. À la section 5.1 du CMD H23-9, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG respecte les exigences du RDRC.
160.	D'après les renseignements soumis par OPG et par le personnel de la CCSN, la Commission est convaincue qu'OPG respecte les exigences du RDRC et de la LSRN aux fins du présent renouvellement de permis.

<sup>83</sup> CSA N294-F19, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, Groupe CSA, 2019.

<sup>84</sup> Compte rendu de décision, [DEC 22-H103, Demande d'acceptation de la garantie financière révisée proposée par Ontario Power Generation pour son projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington](#), 7 juin 2022.

<sup>85</sup> Guide d'application de la réglementation G-206, *Les garanties financières pour le déclasserment des activités autorisées*, juin 2000.

<sup>86</sup> CCSN, REGDOC-3.1, *Garanties financières pour le déclasserment des installations nucléaires et la cessation des activités autorisées*, janvier 2021.

<sup>87</sup> DORS/2003-212.



	<i>4.4.4 Assurance en matière de responsabilité nucléaire</i>
161.	L'IGDD d'OPG est désignée comme une installation nucléaire à l'annexe 2 du <a href="#"><u>Règlement sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</u></a> <sup>88</sup> , et la société est tenue de maintenir une assurance valide pour le montant de responsabilité défini dans ce règlement, conformément à la <a href="#"><u>Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire</u></a> <sup>89</sup> (LRIMN). Même si cette exigence légale n'est pas administrée par la CCSN, mais par Ressources naturelles Canada, elle s'assure tout de même, à titre d'organisme de réglementation nucléaire, du respect de la LRIMN lorsque ses titulaires de permis ont des installations nucléaires désignées. À la section 5.4 du CMD H23-9, le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG a souscrit une assurance en matière de responsabilité nucléaire pour son installation.
162.	D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est convaincue qu'OPG continue de respecter les exigences concernant le maintien d'une assurance en matière de responsabilité nucléaire en vertu de la LRIMN.
	<b>4.5 Durée et conditions du permis</b>
163.	La Commission a examiné la demande d'OPG visant à renouveler son permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour l'IGDD, WFOL-W4-355.01/2023, pour une durée de dix ans du 1er mai 2023 au 30 avril 2033. Le permis en vigueur arrive à échéance le 30 avril 2023.
164.	<p>Dans le cadre de la présente demande de renouvellement de permis, OPG sollicite ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le report de l'autorisation de construction et d'exploitation futures des 2 bâtiments supplémentaires de stockage à sec du combustible usé, soit les bâtiments 3 et 4</li> <li>• l'augmentation de la capacité combinée des 2 bâtiments supplémentaires de stockage à sec du combustible usé jusqu'à 1 200 conteneurs</li> <li>• la modification de la terminologie du permis pour les bâtiments supplémentaires pour passer de « bâtiments de stockage à sec du combustible usé » à « structures de stockage à sec du combustible usé »</li> </ul> <p>OPG demande également un changement du nom de l'installation, de « installation de gestion des déchets de Darlington » à « Services de durabilité nucléaire – Darlington », qui serait reflété dans le permis.</p>

<sup>88</sup> DORS/2016-88

<sup>89</sup> L.C. 2015, ch. 4, art. 120.

<i>4.5.1 Durée du permis</i>	
165.	<p>OPG a demandé le renouvellement de son permis pour une période de 10 ans. OPG a indiqué que son rendement et ses mesures d'amélioration continue montrent qu'elle est compétente pour exercer les activités autorisées demandées qui sont prévues pour la période d'autorisation proposée de 10 ans. Elle a ajouté qu'elle continuerait de prendre les dispositions nécessaires pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et protéger l'environnement.</p>
166.	<p>Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission renouvelle le permis pour 10 ans, soit jusqu'au 30 avril 2033. Selon son évaluation, le personnel de la CCSN a déterminé qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées par le permis. Il a noté que le rendement de la société a été adéquat au cours de la période d'autorisation actuelle et qu'une période d'autorisation de 10 ans serait conforme à la période d'autorisation actuelle.</p>
167.	<p>Dans leurs interventions, le Projet pour la transparence nucléaire (<a href="#">CMD 23-H9.25</a>) et Northwatch (<a href="#">CMD 23-H9.24</a>) ont soulevé des inquiétudes concernant la durée du permis demandé. Le Projet pour la transparence nucléaire a fait valoir que, dans le contexte de périodes d'autorisation plus longues, les organisations de la société civile auraient peu d'occasions financées de dialoguer avec les titulaires de permis ou avec le personnel de la CCSN sur des questions de surveillance réglementaire. Il a ajouté que les réunions de la Commission concernant les rapports de surveillance réglementaire ne peuvent être comparées, sur le plan procédural, aux audiences de délivrance ou de renouvellement de permis propres à une installation, notant que les organisations de la société civile n'ont généralement ni été invitées à ces réunions ni autorisées à y effectuer des exposés devant la Commission. La Commission prend acte des opinions dont les intervenants lui ont fait part concernant l'importance d'avoir des occasions de lui présenter leurs points de vue et les en remercie.</p>
168.	<p>D'après les renseignements examinés par la Commission, cette dernière conclut qu'une période de permis de 10 ans est appropriée. La Commission fonde sa conclusion sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• son accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle OPG est compétente pour exercer les activités autorisées</li><li>• le fait qu'une période d'autorisation de 10 ans correspond à la durée du permis en vigueur d'OPG</li><li>• sa conviction que la preuve apportée au dossier démontre qu'OPG a mis en place des programmes bien rodés, assortis d'un rendement et d'une surveillance adéquats</li><li>• le fait que le public aura l'occasion de lui fournir périodiquement des commentaires sur les activités d'OPG au cours de la période d'autorisation renouvelée de 10 ans</li></ul>

	<p>La Commission est d'avis que, compte tenu du rendement d'OPG, de la stabilité des opérations et du faible risque associé à l'IGDD, les occasions régulières de mobilisation offertes par le rapport de surveillance réglementaire sont suffisantes. Elle estime que ce dernier, qui permet les interventions des membres du public et des Nations et communautés autochtones, offre une occasion adéquate de contribution du public entre les audiences d'autorisation visant l'IGDD.</p>
	<p>4.5.2 <i>Changement de nom de l'installation</i></p>
169.	<p>OPG a demandé un changement du nom de son installation, de « installation de gestion des déchets de Darlington » à « Services de durabilité nucléaire – Darlington (SDN-D) », dans le titre et au paragraphe (i) de la section IV du permis. Elle a proposé ce changement, car elle a renommé sa « Division de la gestion des déchets nucléaires » à « Services de durabilité nucléaire ». À la section 1.1 du CMD 23-H9.1, la société a expliqué que le changement de nom reflète ses engagements à l'égard d'une bonne intendance des sous-produits nucléaires, tout en élaborant des solutions durables de stockage. OPG se dit d'avis que le terme « déchets nucléaires », qui a des connotations négatives pour le public, s'avère inexact lorsqu'il s'agit de décrire l'ensemble des matières nucléaires que la société manipule.</p>
170.	<p>Bien que certains intervenants aient appuyé la demande d'OPG, de nombreux autres ont exprimé des préoccupations au sujet du changement de nom proposé. Ils se sont dits d'avis qu'une telle démarche nuirait à la clarté du fait que les activités autorisées se déroulant à l'IGDD consistent à gérer des déchets radioactifs.</p>
171.	<p>Dans le CMD 23-H9.A, le personnel de la CCSN a révisé sa recommandation sur le changement de nom proposé<sup>90</sup>. Il recommande maintenant que le titre « installation de gestion des déchets de Darlington d'Ontario Power Generation Inc. » soit utilisé dans le permis. Il a noté que, même si le nom n'a aucune incidence sur les activités autorisées par le permis ou sur la surveillance réglementaire de la CCSN, le nom « installation de gestion des déchets de Darlington » correspond mieux à la terminologie utilisée dans le cadre de réglementation de la CCSN. Il a expliqué que l'IGDD est dans les faits une installation nucléaire de catégorie IB conformément au <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> et au <i>Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> qui font explicitement référence à « une installation pour la gestion, le stockage, temporaire ou permanent, l'évacuation ou l'élimination des déchets qui contiennent des substances nucléaires radioactives et dont l'inventaire fixe en substances nucléaires radioactives est d'au moins 10<sup>15</sup> Bq ». Le personnel de la CCSN a</p>

<sup>90</sup> Comme expliqué à la section 5.7 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a initialement recommandé d'accepter le changement de nom proposé.

	également reconnu que le nom « installation de gestion des déchets de Darlington » offre une plus grande transparence au public quant à l'objectif de l'installation.
172.	La Commission a noté que la justification d'OPG pour changer le nom de l'IGDD est fondée sur le concept de réduction, de recyclage, de réutilisation et de réaffectation des déchets. Elle s'est interrogée sur le pourcentage de déchets qui pourraient être réduits ou recyclés. Un représentant d'OPG a indiqué que la société utilise actuellement des techniques telles que l'incinération et le compactage pour réduire le volume de déchets radioactifs de faible activité. Il a ajouté qu'elle envisage d'autres techniques comme le traitement des métaux ou d'autres techniques d'assainissement pour contribuer à réduire davantage ces volumes, dans le but de faire baisser de 50 % le volume de déchets radioactifs de faible activité sur le site à long terme.
173.	La Commission conclut que le nom « installation de gestion des déchets de Darlington » doit rester dans le titre du permis, et que le paragraphe (i) de la section IV du permis doit indiquer « exploiter une installation de gestion des déchets », tel que proposé par le personnel de la CCSN dans le CMD 23-H9.A. Elle s'est dite d'accord avec les points de vue communiqués par les intervenants et avec l'explication fournie par le personnel de la CCSN selon laquelle le nom « installation de gestion des déchets de Darlington » correspond mieux au cadre de réglementation de la CCSN et aux activités autorisées exercées à l'installation.
	<i>4.5.3 Changement de nom de « bâtiments de stockage » à « structures de stockage »</i>
174.	Le permis en vigueur d'OPG pour l'IGDD autorise la société à construire et à exploiter 2 bâtiments supplémentaires de stockage à sec du combustible usé (3 et 4), sous réserve qu'elle respecte les conditions de permis particulières pour ces activités <sup>91</sup> . Dans le CMD 23-H9.1, OPG a demandé que le nom des 2 futurs bâtiments de stockage à sec du combustible usé dans le permis soit changé pour « structures de stockage à sec du combustible usé ». La modification proposée serait reflétée au paragraphe (iv) de la partie IV du permis et dans la condition de permis 12.2.
175.	À la section 5.8 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a noté qu'une structure est définie dans la norme CSA N292.0-F19, <i>Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié</i> <sup>92</sup> comme des « éléments passifs comme les bâtiments, les cuves et le blindage ». Il a signalé que le changement de nom d'OPG est conforme à la terminologie réglementaire et n'a aucune incidence sur les activités autorisées dans le permis ou sur la surveillance réglementaire de la CCSN relative à l'IGDD.

<sup>91</sup> Conditions de permis 12.2 Construction, 15.1 Plans de construction et 15.2 Rapport de mise en service

<sup>92</sup> CSA N 292.0-F19, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, Groupe CSA, 2019.

176.	<p>La Commission conclut que le changement de nom demandé de « bâtiments de stockage à sec du combustible usé » à « structures de stockage à sec du combustible usé » n'a aucune incidence sur les activités autorisées dans le permis ou sur la surveillance réglementaire de la CCSN de l'installation de gestion des déchets. Elle se dit d'accord avec l'évaluation du personnel de la CCSN selon laquelle le terme « structure » est conforme à la terminologie réglementaire. Par conséquent, elle accepte la modification proposée, qui doit être reflétée au paragraphe (iv) de la partie IV du permis et dans la condition de permis 12.2.</p>
	<p><i>4.5.4 Structures supplémentaires de stockage à sec du combustible usé</i></p>
177.	<p>Comme noté ci-dessus, le permis en vigueur d'OPG pour l'IGDD autorise la société à construire et à exploiter 2 bâtiments supplémentaires de stockage à sec du combustible usé (3 et 4), sous réserve qu'elle respecte les conditions de permis 12.2, 15.1 et 15.2. Conformément à la description à la section 1.2.1 du CMD 23-H9.1, OPG a demandé que cette autorisation soit maintenue dans le permis renouvelé et que la capacité totale de 1 000 conteneurs (500 par structure) des structures supplémentaires de stockage à sec du combustible usé 3 et 4 à construire soit portée à 1 200 conteneurs. OPG a fait valoir que cette augmentation éviterait d'avoir à construire une cinquième structure de stockage. Elle a ajouté que les nouvelles structures nécessiteraient des changements de conception.</p>
178.	<p>L'évaluation par le personnel de la CCSN de la demande d'OPG à l'égard des structures de stockage supplémentaires est décrite à la section 5.9 du CMD 23-H9. Pour tenir compte des changements de conception potentiels, le personnel de la CCSN a recommandé que la condition de permis 15.1 soit modifiée pour inclure la soumission d'une analyse de la sûreté préliminaire avant la construction des bâtiments de stockage. Il a expliqué que cette analyse doit évaluer toutes les modifications de conception apportées aux structures de stockage et s'assurer qu'elle intègre des mesures et des stratégies préventives efficaces pour donner suite à tous les dangers potentiels. Le personnel de la CCSN a indiqué que les conditions de permis 12.2, 15.1 et 15.2 lui permettraient de déterminer si la conception des structures de stockage respecte le fondement d'autorisation et les exigences réglementaires, y compris les codes et les normes modernes, avant qu'OPG ne soit autorisée à construire et à exploiter les nouvelles structures de stockage<sup>93</sup>. Le personnel de la CCSN a ajouté que, s'il déterminait que la conception proposée de l'une ou l'autre des structures de stockage n'est pas conforme au fondement d'autorisation, la Commission devrait examiner s'il convient d'autoriser sa construction et son exploitation.</p>

<sup>93</sup> La délégation de pouvoir aux fins des conditions de permis 12.2, 15.1 et 15.2 est abordée à la section 4.5.6 du présent compte rendu de décision.

179.	Les intervenants J. Fox Lee ( <a href="#">CMD 23-H9.16</a> ) et Northwatch ( <a href="#">CMD 23-H9.24</a> ) ont soulevé des inquiétudes quant au fait que le délai pour l'évaluation par le personnel de la CCSN des conceptions proposées par OPG n'est pas assez long pour un examen complet, notant que la soumission à la CCSN de la conception et des caractéristiques de conception des bâtiments est requise « dans les 30 jours précédant le début de la construction » <sup>94</sup> . La Commission a demandé au personnel de la CCSN de fournir de plus amples renseignements à l'égard de ce délai. Ce dernier a répondu que, dans certains cas, 30 jours peuvent être suffisants pour examiner les renseignements de conception. Il a ajouté que, pour les examens plus complexes, il peut prendre le temps nécessaire pour évaluer complètement une proposition, et qu'aucune autorisation ne sera accordée tant qu'il ne sera pas satisfait des renseignements fournis.
180.	Certains intervenants, dont J. Fox Lee, ont exprimé l'avis qu'il est prématuré pour la Commission de rendre une décision sur des bâtiments qui n'ont pas encore été conçus ni construits. Le personnel de la CCSN, invité à formuler ses commentaires sur ce point, a expliqué que l'autorisation de construction des bâtiments de stockage à sec du combustible usé 3 et 4, accordée par la Commission en 2013, s'est appuyée sur le fait qu'OPG utiliserait la même conception que pour le bâtiment de stockage à sec du combustible usé 1, avec les mêmes résultats pour l'analyse de la sûreté. Aux termes de cette autorisation, le personnel de la CCSN examinerait la conception et l'analyse de la sûreté des nouvelles structures proposées afin de déterminer si elles sont conformes à celles déjà autorisées. Il a ajouté qu'il a inclus dans le permis proposé une exigence supplémentaire qui oblige OPG à soumettre un rapport d'analyse de la sûreté préliminaire afin de lui permettre de confirmer que la nouvelle conception respecte le fondement d'autorisation. Il a réitéré que si la conception proposée s'avère non conforme au fondement d'autorisation, il soumettra la question à l'examen de la Commission.
181.	Lors de sa présentation, Northwatch ( <a href="#">CMD 23-H9.24A</a> ) s'est dit d'avis que les peuples autochtones et le public devraient participer à l'examen des structures de stockage à sec supplémentaires. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'en raison de la nature des renseignements visés (qui peuvent être, par exemple, des renseignements réglementés <sup>95</sup> ), il ne solliciterait pas l'avis du public sur l'analyse de structures proposées. Il a toutefois proposé de fournir à la Commission des mises à jour et des renseignements dans un rapport de surveillance réglementaire qui serait mis à la disposition du public.
182.	Ayant pris note des préoccupations formulées par différents intervenants à l'égard de la proximité de l'IGDD par rapport au lac Ontario, la Commission a demandé si les emplacements prévus pour les bâtiments de stockage à sec du combustible usé 3 et 4 ont été modifiés par rapport à ce qui lui a été présenté <a href="#">au moment du précédent</a>

<sup>94</sup> Section 5.9 du CMD 23-H9.

<sup>95</sup> Les renseignements réglementés sont définis à l'article 21 du [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#).

	<p><a href="#">renouvellement de permis</a>. Un représentant d’OPG a indiqué que la société est en train de déterminer les emplacements définitifs et qu’elle examine la possibilité d’éloigner le bâtiment de stockage à sec du combustible usé 3 de la côte du lac Ontario. Il a reconnu les préoccupations des intervenants à l’égard de l’emplacement des bâtiments proposés à proximité du lac Ontario et le risque connexe de dommages aux bâtiments de stockage à sec du combustible usé et aux bâtiments de stockage en raison d’inondations et d’érosion.</p>
183.	<p>Lorsqu’on l’a interrogé sur le délai nécessaire pour atteindre la pleine capacité des bâtiments de stockage actuels, un représentant d’OPG a indiqué que les bâtiments devraient pouvoir être exploités encore durant environ 3 ans. Il a expliqué que la société entrepose actuellement, de manière sûre, 854 conteneurs de stockage à sec dans les bâtiments de stockage 1 et 2, qui disposent à eux deux d’une capacité combinée de 1 000 conteneurs, et qu’OPG ajoute généralement 60 conteneurs de stockage par année.</p>
184.	<p>D’après les renseignements fournis, la Commission convient de renouveler l’autorisation de construction et d’exploitation des structures supplémentaires de stockage à sec du combustible usé 3 et 4, sous réserve du respect par OPG des conditions de permis 12.2, 15.1 et 15.2. Elle convient également d’autoriser le changement de capacité totale de ces bâtiments de 1 000 à 1 200 conteneurs. Elle accepte la justification d’OPG selon laquelle l’augmentation de la capacité de stockage éviterait la nécessité de construire d’autres bâtiments. Elle note que, si le personnel de la CCSN détermine que la conception proposée de l’un ou l’autre des bâtiments de stockage n’est pas conforme au fondement d’autorisation, ce sera à elle de déterminer s’il y a lieu ou non d’autoriser sa construction et son exploitation.</p>
	<p><i>4.5.5 Conditions de permis</i></p>
185.	<p>La deuxième partie du CMD 23-H9 du personnel de la CCSN comprend une ébauche de permis proposée dans un format qui intègre les conditions normalisées de permis de la CCSN applicables à l’IGDD. Le personnel de la CCSN a précisé qu’OPG n’a demandé aucune modification aux activités autorisées, que le permis proposé comporte toutes les conditions de permis nécessaires et applicables pour l’installation et ne comporte aucune nouvelle condition de permis.</p>
186.	<p>Comme expliqué dans la deuxième partie du CMD 23-H9<sup>96</sup> et comme analysé ci-dessus, le personnel de la CCSN a proposé des modifications aux conditions de permis 12.2 et 15.1. Pour la condition de permis 12.2 Construction, le personnel de la CCSN a proposé de remplacer le mot « bâtiment » par « structure », comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Le titulaire de permis ne doit pas mener les activités visées au paragraphe (ii) de la partie IV du présent permis se rapportant aux activités de construction achevées du paragraphe (iv) de la partie IV du présent permis, avant la</p>

<sup>96</sup> Page 115 du CMD 23-H9.

	<p>soumission des dispositions et mesures de sécurité proposées pour la nouvelle <b><u>structure</u></b>, ou toute modification potentielle de la zone protégée pouvant être associée à cette nouvelle <b><u>structure</u></b>, acceptable pour la Commission ou pour une personne autorisée par la Commission. »</p> <p>Pour la condition de permis 15.1 Plans de construction, le personnel de la CCSN a proposé l'inclusion d'une exigence selon laquelle un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté doit être soumis et que la Commission ou une personne autorisée par celle-ci doit accepter les documents décrits dans la condition avant la construction des structures de stockage, dans les termes suivants :</p> <p>« Le titulaire de permis ne doit pas mener les activités visées au paragraphe (iv) de la partie IV du présent permis avant la soumission d'un plan de gestion environnementale, d'un plan de vérification de la construction, des exigences de conception du projet et d'un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté, sans approbation écrite préalable de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission. »</p>
187.	<p>Le personnel de la CCSN a soumis une modification à une recommandation sous la référence <a href="#">CMD 23-H9.A</a>. Le permis proposé dans le CMD 23-H9.A comprend les modifications proposées susmentionnées aux conditions de permis 12.2 et 15.1, et reflète également les recommandations modifiées du personnel de la CCSN à l'égard du nom de l'installation pour le titre, ainsi que les mises à jour des paragraphes (i) et (iv) de la partie IV du permis.</p>
188.	<p>La Commission accepte l'intention de la condition de permis 15.1 proposée, visant à exiger qu'OPG soumette des analyses supplémentaires et obtienne l'approbation écrite de la CCSN avant de construire des structures de stockage supplémentaires. Afin de clarifier ces exigences, la Commission impose le libellé suivant pour la condition de permis 15.1 :</p> <p>Le titulaire de permis ne doit pas exercer les activités visées au paragraphe (iv) de la partie IV du présent permis <b><u>sans avoir préalablement</u></b> soumis un plan de gestion environnementale, un plan de vérification de la construction, les exigences de conception du projet et un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté, <b><u>et sans avoir préalablement</u></b> reçu l'approbation écrite de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission.</p>
189.	<p>La Commission accepte les conditions de permis proposées, telles que soumises par le personnel de la CCSN dans le document CMD 23-H9.A, avec la modification susmentionnée à la condition de permis 15.1 proposée. Elle est convaincue que les changements proposés sont compatibles avec les activités devant être autorisées ainsi qu'avec le permis en vigueur. Elle note que le permis ne comporte aucune nouvelle condition de permis, et elle est convaincue que les modifications apportées aux conditions de permis actuelles clarifient et renforcent les exigences réglementaires.</p>



<i>4.5.6 Délégation de pouvoir</i>	
190.	<p>Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications de nature administrative qui ne nécessitent ni modification du permis ni approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue un pouvoir relatif à certaines approbations et à certains consentements, comme il est envisagé par les conditions de permis qui contiennent la phrase « personne autorisée par la Commission ».</p> <p>Comme indiqué à la section 5.6 du CMD 23-H9, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir pour les conditions de permis (CP) suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• CP 12.2 Construction</li><li>• CP 13.1 Programme de garanties</li><li>• CP 15.1 Plans de construction</li><li>• CP 15.2 Rapport de mise en service</li></ul> <p>Pour les CP 12.2, 15.1 et 15.2, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir pour certaines approbations ou certains consentements aux membres du personnel de la CCSN suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• directeur, Division des déchets et du déclassé</li><li>• directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires</li><li>• premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations</li></ul> <p>Pour la CP 13.1, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue le pouvoir pour certaines approbations ou certains consentements aux membres du personnel de la CCSN suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• directeur, Division des garanties internationales</li><li>• directeur général, Direction de la sécurité et des garanties</li><li>• vice-président, Direction générale du soutien technique</li></ul>
191.	<p>La Commission délègue son pouvoir aux fins des conditions de permis 12.2 Construction, 13.1 Programme de garanties, 15.1 Plans de construction et 15.2 Rapport de mise en service au personnel de la CCSN ci-dessus, tel que recommandé. Elle note que la délégation de pouvoir pour les conditions de permis en question vise l'administration de ces conditions. En déléguant son pouvoir pour ces conditions de permis, la Commission autorise le personnel de la CCSN à assurer une surveillance réglementaire adéquate en son nom. La délégation de pouvoir ne s'étend pas aux autorisations au-delà du fondement d'autorisation établi; ces décisions relèvent uniquement de la compétence de la Commission. Celle-ci est convaincue que cette approche est raisonnable.</p>

	<i>4.5.7 Conclusion sur la durée et les conditions du permis</i>
192.	<p>D'après les renseignements examinés par la Commission, celle-ci est d'avis qu'un permis de 10 ans est approprié. Elle accepte le permis normalisé proposé assorti du manuel des conditions de permis et des conditions de permis telles que recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 23-H9.A, avec une légère modification du libellé de la condition de permis 15.1, comme suit :</p> <p style="padding-left: 40px;">Le titulaire de permis ne doit pas exercer les activités visées au paragraphe (iv) de la partie IV du présent permis <b><u>sans avoir préalablement</u></b> soumis un plan de gestion environnementale, un plan de vérification de la construction, les exigences de conception du projet et un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté, <b><u>et sans avoir préalablement</u></b> reçu l'approbation écrite de la Commission ou d'une personne autorisée par la Commission.</p> <p>La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN à l'égard de la délégation de pouvoir aux fins des conditions de permis 12.2, 13.1, 15.1 et 15.2. Elle note que le personnel de la CCSN peut lui soumettre toute question, le cas échéant.</p>
	<b>5.0 CONCLUSION</b>
193.	<p>La Commission a examiné la demande d'OPG en vue du renouvellement de son permis visant l'IGDD pour une période de 10 ans, ce qui inclut notamment une proposition de changement de nom ainsi qu'une demande de maintien de l'autorisation de construire et d'exploiter les structures de stockage à sec du combustible usé 3 et 4 et d'accroître la capacité totale de ces bâtiments de 1 000 à 1 200 conteneurs. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'OPG, du personnel de la CCSN et de tous les participants, tels qu'ils sont versés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés présentés par les participants.</p>
194.	<p>D'après son examen de la preuve versée au dossier de cette audience, la Commission, conformément à l'article 24 de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>, renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets de catégorie IB délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son IGDD située dans la municipalité de Clarington (Ontario). Le permis renouvelé, WFOL-W4-355.00/2033, est valide du 1er mai 2023 au 30 avril 2033, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.</p>

195.	Le permis renouvelé indique que la Commission n'accepte pas le changement de nom demandé, de « installation de gestion des déchets de Darlington » à « Services de durabilité nucléaire – Darlington ».

**La version originale en anglais a été signée le 19 avril 2023 – e-Doc 6968350.**

---

Rumina Velshi  
Présidente  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

19 avril 2023

Date

**Annexe A – Intervenants**

<b>Intervenants – Exposés</b>	<b>Numéro de document</b>
Première Nation des Mississaugas de Scugog Island, représentée par la chef K. LaRocca	CMD 23-H9.18 CMD 23-H9.18A
Judith Fox Lee	CMD 23-H9.16
North American Young Generation in Nuclear (NAYGN) Durham, représentée par A. Bhardwaj et V. Sunassy	CMD 23-H9.3
Première Nation de Curve Lake, représentée par F. Chua et S. Toms	CMD 23-H9.19 CMD 23-H9.19A
Northwatch, représentée par B. Lloyd	CMD 23-H9.24 CMD 23-H9.24A
Association nucléaire canadienne, représentée par J. Baker et S. Coupland	CMD 23-H9.17
Ontario Clean Air Alliance, représentée par J. Gibbons	CMD 23-H9.2
Projet pour la transparence nucléaire, représenté par P. Feinstein	CMD 23-H9.25 CMD 23-H9.25A CMD 23-H9.25B
<b>Intervenants – Mémoires</b>	
Kinectrics Inc.	CMD 23-H9.4
David Taylor	CMD 23-H9.5
Georges Bartlett	CMD 23-H9.6
Jo Hayward-Haines	CMD 23-H9.7
Sarah Gabrielle Baron	CMD 23-H9.8
Kate Chung	CMD 23-H9.9
Douglas Buck	CMD 23-H9.10
Concerned Citizens of Renfrew County and Area	CMD 23-H9.11
Denis Giroux	CMD 23-H9.12
Philippe Penna	CMD 23-H9.13
Georgina Bartos	CMD 23-H9.14
Rural Action and Voices for the ENvironment (RAVEN)	CMD 23-H9.15
Ruth MacLean	CMD 23-H9.20
Municipalité régionale de Durham	CMD 23-H9.21
Ingrid Barron	CMD 23-H9.22
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 23-H9.23
Kelly Clune	CMD 23-H9.26
We the Nuclear Free North	CMD 23-H9.27
Christine Drimmie	CMD 23-H9.28
Brad Blaney	CMD 23-H9.29
Evelyn Gigantes	CMD 23-H9.30
Chambre de commerce du Grand Oshawa	CMD 23-H9.31